SÉANCE DU 17/09/2024

PRESENTS : HOUREZ Willy, Bourgmestre-Président,

OLIVIER Paul, DUMOULIN Jacques, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s),

BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, ~~DELANGE Michelle~~, DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, ~~DOYEN Julie~~, LEROY Baptiste, JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel, ~~BRISMEE Jérôme~~, FOCKEDEY Benoit, SOUDANT Catherine, Conseillers Communaux,

~~BRAL Rudi~~, Directeur général,

JAMART Elisabeth, Directrice générale f.f. (article L.1124-19 CDLD),

Le Conseil communal est légalement réuni à 19h39 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

Public

RECEPTION

1. BUDGET 2024 - PRÉSENTATION DE LA MB2 PAR MADAME STRADIOT, DIRECTRICE FINANCIÈRE, ET MADAME MINGNEAU

pris acte

Le Conseil accueille Mesdames Liliane STRADIOT, Directrice Financière, et Stéphanie MINGNEAU, agent du service Finances.

Madame MINGNEAU présente les principales modifications de la MB2 :

> Au service ordinaire :

Dépenses de personnel

- Ajustement des masses salariales après la mise à jour du plan d'embauche : les engagements étaient prévus en janvier mais ont été réalisés durant le dernier trimestre,
- Indexation en juin plutôt qu'en début d'année,
- Mises à la pension non prévues,

Ce qui permet de récupérer environ 250.000€.

- Les agents nommés au 1er mars ont nécessité des ajustements des cotisations de pension

Dépenses de fonctionnement

- Adaptations réalisées en fonction des besoins et demandes des services

Dépenses de transfert

- Diminution de la dotation du CPAS suite à leur boni en MB2 de quelque 305.000€. Cette somme a immédiatement été mise en provision.

Charges de dette

- Certains projets ne se feront pas cette année. Il n'y a donc pas lieu de contracter les emprunts.

Recettes

Elles sont en augmentation grâce :

- Aux redevances d'occupation du domaine public
- Aux recettes de transfert (mise à disposition d'un chef technique à mi-temps au CPAS)
- Aux exercices antérieurs : augmentation de 700.000€ grâce aux additionnels IPP (recette supplémentaire de 450.000€), aux taxes (recensement, environ 10.000€) ainsi qu'aux dividendes (éolien, gaz, électricité, environ 250.000€).
- Les recettes de dettes et les prélèvements sont inchangés.

Une mise en provision de 349.000€ a été réalisée pour équilibrer la MB.

> Au service extraordinaire :

Nouveaux projets

- Remplacement centrale téléphonique (35.000€)
- Installation connectivité écoles (45.000€), pour laquelle un subside du même montant est prévu
- Honoraires réfection école de Tourpes (100.000€), travaux prévus en 2025
- Honoraires IDETA (50.000€)
- Achat de parcelles projet PIWACY (13.000€)

Projets annulés / postposés à l'année prochaine

- Fibre optique (15.000€)
- Etude DPO (60.000€)
- Châssis école Pipaix (150.000€)
- Effets de porte (50.000€)
- Restauration église Grandmetz (300.000€)
- Skatepark (245.000€) ; 25.000€ ont cependant été laissés pour la demande de subside

Ces projets trouveront probablement leur concrétisation en 2025. Aucune dépense n'interviendra en 2024, il était donc pertinent de retirer ces montants afin d'éviter de grever inutilement le service ordinaire.

Certains projets sont en diminution, ainsi la signalétique du musée Mahymobiles (-100.000€). D'autres en augmentation, comme l'aménagement de la nouvelle bibliothèque (+100.000€).

A noter la diminution du projet visant à renouveler l'équipement détection incendie dans les écoles, qui passe de 360.000€ à 60.000€ (pour le remplacement des chaudières).

Les adaptations sont donc fonction des ajustements et des états d'avancement des projets.

C. DUCATTILLON se félicite que les MB se fassent dans les délais. Il remarque par ailleurs le manque de personnel dans certains services. Cela a déjà été mis en évidence, mais il est clair que cela a des répercussions dans les dossiers, lesquels prennent du retard, non pas en raison de la compétence du personnel mais bien en raison du manque de bras. On peut noter ainsi les soucis d'entretien du patrimoine, tout comme les délais très longs d'aboutissement des dossiers. Il est néanmoins normal que la MB ne serve pas à l'ajustement de cette donnée, laquelle, à 1 mois des élections, n'aurait pas été de bon aloi.

Afin d'être logique par rapport à sa décision d'opposition au budget 2024, le groupe PS s'oppose à la MB2.

B. LEROY remercie le service des Finances pour sa pédagogie face aux questions qui auront été posées par son groupe tout au long de cette mandature.

Il revient sur la signalétique Mahymobiles en estimant que cela n'a pas de sens car c'est de l'argent public utilisé pour promouvoir une activité entièrement privée et avec laquelle la Ville ne parvient pas à obtenir une collaboration.

Il considère que l'abandon (ou le fait de postposer) de plusieurs projets est signifiant quant aux problèmes d'effectifs dans les services, et sans doute particulièrement celui des marchés publics. C'est une donnée dont il faudra tenir compte en 2025.

Il s'étonne de voir 300.000€ en moins en matière de détection incendie dans les écoles. Il estime que c'est une priorité, tout comme les travaux dans les écoles, d'autant qu'en 2025, les moyens seront limités.

Il s'étonne également de la diminution du subside PIMACY pour la rue de l'Artisanat.

Mme STRADIOT explique qu'il y a encore des ajustements à faire dans le dossier PIMACY, toutes les imputations n'étant pas faites. En revanche, les recettes sont comptabilisées et ces montants se trouvent dans les réserves.

W. HOUREZ rappelle que des travaux ont été faits dans les écoles (Vieux-Leuze, Bon-Air) mais il reste en effet beaucoup de travail. Les montants sont énormes, il faudra les planifier à partir de 2025.

N. DUMONT précise que les chiffres des projets PIWACY et PIMACY ont changé en raison de l'évolution des projets : la liaison rue de Mortagne est devenue la liaison piscine - Bon Air dans PIWACY; et pour PIMACY, les subsides sont répartis sur l'avenue des Héros Leuzois, la liaison Trieu-RAVeL et la rue de l'Artisanat (création piste cyclo-piétonne), en espérant que le prochain échevin de la mobilité le soutiendra vu son importance en matière de sécurité des piétons et cyclistes dans la zone PME.

Le Conseil prend acte de la présentation de la MB2.

SECRETARIAT

Le point 24 est examiné dans la foulée de la présentation, en présence de Mesdames STRADIOT et MINGNEAU.
Le vote des points 8 et 24 est réalisé à ce moment de la séance.

2. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25.06.2024 - APPROBATION.

Décide à l'unanimité
Accord.

---

3. IPALLE - CONSEIL D'ADMINISTRATION OUVERT AU PUBLIC LE 19/09/2024 À 18H00 - POUR INFORMATION.

pris acte
Le Conseil prend acte.

MOBILITE

4. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DE LA BONNETERIE 76 À LEUZE-EN-HAINAUT - CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2

;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport du service Mobilité de la Ville de Leuze-en-Hainaut, en date du 28 juin 2024 mentionnant ce qui suit:

" *Nous avons examiné l'opportunité d'établir un emplacement de stationnement à proximité du n°76 de la rue de la Bonneterie à Leuze-en-Hainaut, et ce à la demande d'une personne qui y est domiciliée.*
Cette personne a fourni l'ensemble des documents requis. Elle répond aux normes reprises dans la Directive portant référence D/1010/70/33717/EL en date du 20 février 2001 émanant du Ministère des Communications et de l'Infrastructure (Service Sécurité – D1) pour la mise en place, devant son domicile ou à proximité de ce dernier, d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée.
Après nous être rendus sur place, nous émettons un avis favorable à cette demande.
Le stationnement étant organisé uniquement du côté impair de la voirie, l'emplacement devra être établi à l'opposé du n°76, en veillant bien entendu à ne pas empiéter sur le garage attenant au n°45.

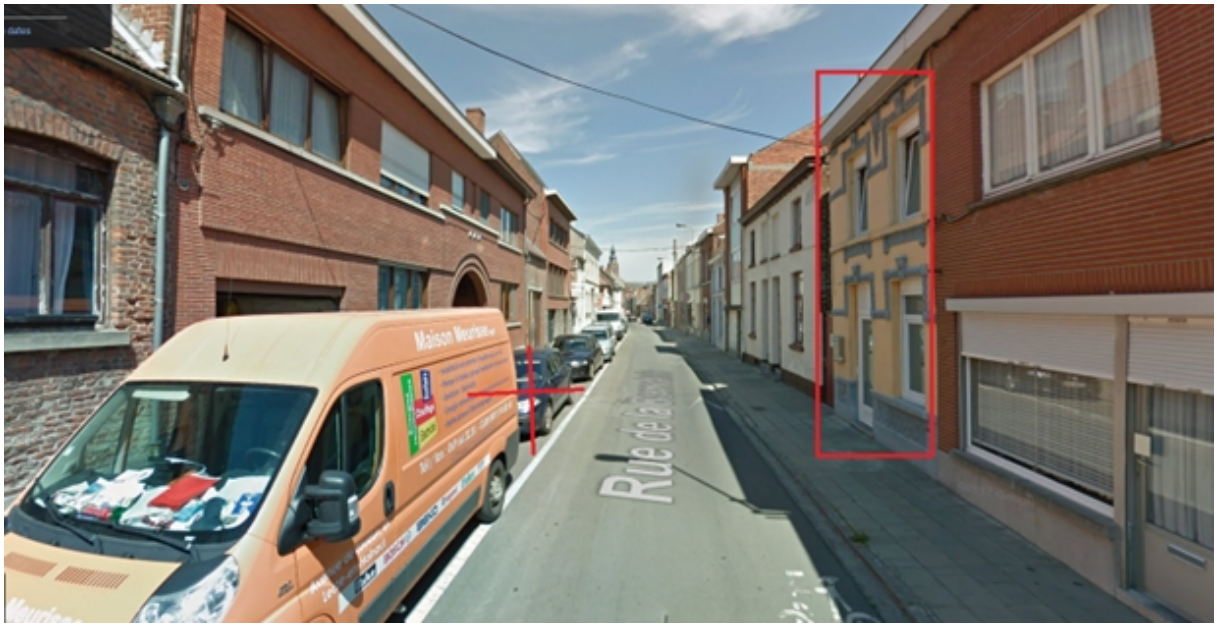

Nous rappelons que les emplacements pour personnes handicapées peuvent être utilisés par toute personne titulaire d'une carte spéciale de stationnement, et ne sont donc pas privatifs. "
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité
Article1er: A Leuze-en-Hainaut, dans la rue de la Bonneterie, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé du côté impair, le long du n°45 (pour la requérante du n°76), via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées et flèche de règlementation sur courte distance avec la mention "6m".

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

PERSONNEL

5. DELEGATION - DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES AU COLLÈGE COMMUNAL EN MATIÈRE D'ENGAGEMENT ET DE LICENCIEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL CONTRACTUEL - DÉCRET DU 14 MARS 2024 MODIFIANT LE CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION EN CE QUI CONCERNE LA FONCTION PUBLIQUE LOCALE - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1212-1, L1212-2 et L1212-4 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 donnant délégation au Collège communal pour engager et pour mettre fin au contrat d'agents contractuels subventionnés ou non et temporaires, ainsi que pour accomplir tous les actes de gestion relatifs à ce personnel ;

Vu le Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale, notamment les articles 11, 12, 14 et 77 ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer le cadre du personnel, lequel doit

contenir tous les emplois statutaires et contractuels nécessaires au bon fonctionnement des services de l'Administration à l'exception des emplois pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique de durée limitée en vertu de l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret précité ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer, conformément à l'article L1212-2 du Code précité, le statut général du personnel qui comprend notamment les conditions requises pour être recruté comme membre du personnel statutaire ou comme membre du personnel contractuel ainsi que les procédures et les épreuves y relatives ainsi que les règles et les procédures de promotion, d'avancement ou de progression de carrière ;

Considérant que le nouvel article L1212-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confirme la compétence du Conseil communal pour recruter les membres du personnel contractuel et pour mettre fin à leur contrat de travail mais l'autorise à déléguer ces compétences au Collège communal ;

Considérant que cette délégation du Conseil vers le Collège avait déjà été décidée en séance du 3 décembre 2018 et que tous les actes pris jusqu'à ce jour en matière de gestion du personnel sont légitimés par cette décision ;

Considérant qu'il convient désormais que l'acte de délégation indique expressément le type d'acte que peut prendre le Collège ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune concernant notamment l'engagement des agents contractuels et les fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ;

Considérant que les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité ;

Considérant que les délibérations du Conseil communal nécessitent plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion des ressources humaines plus difficile ;

Considérant en outre que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le Collège paraît plus appropriée ;

Considérant dans ce cadre qu'il apparaît opportun de déléguer la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leurs contrats de travail au Collège communal ;

Réaffirme, en la détaillant, sa délibération du 3 décembre 2018 donnant délégation au Collège communal pour engager et pour mettre fin au contrat d'agents contractuels subventionnés ou non et temporaires, ainsi que pour accomplir tous les actes de gestion relatifs à ce personnel ;

Décide à l'unanimité
Article 1er : De donner délégation au Collège communal pour lancer une procédure de recrutement ou de promotion conforme au statut général du personnel et pour recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement à l'issue de cette procédure.

Art. 2 : De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de

travail d'un agent contractuel moyennant prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Art. 3 : De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 4 : De donner délégation au Collège communal pour mettre fin de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel.

Art. 5 : De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur.

Art. 6 : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière, aux services finances, du secrétariat et des ressources humaines.

ENSEIGNEMENT

6. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - STATUT DU PERSONNEL ENSEIGNANT - DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 32 du décret du 10 mars 2006 fixant le statut des maîtres de religion et professeurs de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs et sont donc vacants au 15.04.2024 ;

- Section maternelle : 26 périodes
- Section primaire : 74 périodes
- Maîtres de philosophie et de citoyenneté : 4 périodes
- Maîtres de religion catholique : 2 périodes
- Maîtres d'éducation physique : 2 périodes.

Que cette liste a été approuvée par la COPALOC en séance du 04.07.2024 ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : De déclarer vacants pour l'année scolaire 2024/2025 les emplois suivants pour l'ensemble des écoles communales de Leuze-en-Hainaut (situation au 15 avril 2024) :

- Section maternelle : 26 périodes
- Section primaire : 74 périodes

- Maîtres de philosophie et de citoyenneté : 4 périodes
- Maîtres de religion catholique : 2 périodes
- Maîtres d'éducation physique : 2 périodes.

Art. 2 : Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 31 du décret susdit du 6 juin 1994 et ses modifications ultérieures, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2024 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01.10.2024.

Art. 3 : La présente délibération sera transmise aux directions, aux services Enseignement et Secrétariat, au personnel enseignant.

W. HOUREZ se réjouit que l'enseignement communal dépasse les 700 élèves inscrits en cette rentrée scolaire. Il estime que c'est le fruit du bon travail des directions d'écoles, des équipes enseignantes, du service Enseignement communal ainsi que de Mme Cathy SOUDANT qui aura été conseillère pédagogique durant plusieurs années.

SPORT

7. CRÉATION D'UN SKATEPARK ET D'UN TERRAIN 3 VS 3 DE BASKET À L'AVENUE DES SPORTS DE LEUZE-EN-HAINAUT - APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES, DU MÉTRÉ ESTIMATIF ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant qu'au regard de l'arrêté susmentionné, un taux de subvention de septante pour cent s'applique aux infrastructures sportives de quartier bénéficiant d'un programme d'animation à vocation sociale, pour lesquelles le Gouvernement arrête la définition ainsi que les conditions d'accès à la subvention ;

Considérant que, dans la limite des crédits inscrits au budget de la Région wallonne, le Gouvernement, via son administration « Infrasports », peut octroyer des subventions destinées à encourager la réalisation d'investissements (construction, extension-rénovation, acquisition d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives et d'infrastructures sportives de quartier) ;

Considérant que les infrastructures sportives sont des installations immobilières destinées à encourager et à accueillir la pratique du sport ainsi que toute activité physique initiant à la pratique sportive ;

Considérant la volonté du Conseil communal de réaliser une infrastructure sportive de quartier, en l'occurrence un skatepark et un terrain de basket 3 vs 3 sur le site de la piscine située avenue des Sports à Leuze-en-Hainaut afin de compléter l'offre sportive, d'encourager la pratique du sport et de

permettre aux jeunes d'accéder gratuitement à des infrastructures de qualité ;

Considérant que la composition du dossier de subside doit comporter une délibération du Conseil communal marquant accord sur le projet, le cahier spécial des charges et le mode de passation du marché public ainsi que sur le métré estimatif ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut a prévu un budget pour financer la partie non subsidiée du projet ;

Décide à l'unanimité
Article 1 : Le conseil communal approuve le projet pour un montant estimé à 200.000 euros HTVA soit 242.000 euros TVAC pour la réalisation d'un skatepark et d'un terrain 3 vs 3 de basket sur le site de l'avenue des Sports à 7900 Leuze-en-Hainaut.

Article 2 : Le Conseil communal approuve le cahier spécial des charges ainsi que les conditions du marché. La passation de ce marché de travaux sera réalisée via une procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : La dépense sera affectée sur l'article budgétaire prévu à cet usage dans le budget du service des Sports soit l'article 764-72360 /20240033.

Article 4 : Expédition de la présente délibération sera transmise aux services du Secrétariat, des Finances et des Sports, ainsi qu'à Infrasports.

P. OLIVIER explique que c'est la 4e fois que ce point passe en Conseil, et ce en raison des impositions d'Infrasports qui veut que le Conseil soit sollicité à chaque phase du projet. Il y aura donc eu l'accord de principe, puis l'intégration du projet au PST, puis l'avant-projet et enfin ce jour, le projet et le CSDC.
Il précise, comme évoqué en début de séance, que le montant total a été diminué en MB2 pour ne pas charger inutilement le budget en sachant que la dépense ne sera pas réalisée cette année. Seul un montant pour des frais d'étude a été maintenu.
Il se réjouit également que le Ministre Dolimont ait, cet été, confirmé son accord de principe sur le subside à hauteur de 75%. Il conviendra de solliciter une nouvelle promesse ferme de la nouvelle Ministre Galant dans les prochaines semaines.

FINANCES

8. BUDGET 2024 - MODIFICATION BUDGÉTAIRE 2 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu les articles 7 à 16 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1311-1 à L1331-3 et L3131-1 §1er.1° de l'arrêté du

Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, Provinces et Intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu les instructions du Service Public de Wallonie du 21 août 2023 relatives à l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2024 ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union Européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables des pouvoirs locaux ;

Vu le décret du Parlement wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le but d'optimaliser l'exercice de la tutelle ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 3 septembre 2024 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière, soumis au Collège communal du 5 septembre 2024, et dont une copie est jointe à la présente délibération ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information spécifique au cours de laquelle les documents précités sont présentés et expliqués, la séance d'information devant se tenir avant la communication desdits documents à l'autorité de tutelle ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités prescrites par les articles L1133-1 et L 1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide par 14 voix pour, 3 voix contre et 3 abstention(s)
Art. 1er : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2024 :

1) SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	**Recettes**	**25.123.181,07**	**Résultats :**	**996,86**
	Dépenses	**25.122.184,21**		

Exercices antérieurs	**Recettes**	**3.637.798,60**	**Résultats :**	**3.477.776,75**

	Dépenses	**160.021,85**		

Prélèvements	**Recettes**	**0,00**	**Résultats :**	**- 823.132,42**
	Dépenses	**823.132,42**		

Global	**Recettes**	**28.760.979,67**	**Résultats :**	**2.655.641,19**
	Dépenses	**26.105.338,48**		

2) <u>SERVICE EXTRAORDINAIRE</u>

Exercice propre	**Recettes**	**12.194.009,90**	**Résultats :**	**761.506,65**
	Dépenses	**11.432.503,25**		

Exercices antérieurs	**Recettes**	**1.095.335,69**	**Résultats :**	**-1.027.581,92**
	Dépenses	**2.122.917,61**		

Prélèvements	**Recettes**	**4.037.974,79**	**Résultats :**	**3.224.625,98**
	Dépenses	**813.348,81**		

Global	**Recettes**	**17.327.320,38**	**Résultats :**	**2.968.550,71**
	Dépenses	**14.358.769,67**		

<u>Art. 2</u> : Expéditions de la présente délibération seront transmises pour approbation à l'autorité de tutelle et pour information à Madame la Directrice financière et aux services Finances et Secrétariat.

---

9. VÉRIFICATION DE CAISSE - ART. L1124-42 DU C.D.L.D. - 31 AOÛT 2024 - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L 1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 77 et suivants du Règlement général sur la Comptabilité communale ;

Décide à l'unanimité

<u>Art. 1</u> : Vise, sans observation, le procès-verbal de la vérification de la caisse communale laissant apparaître les montants suivants au **31 août 2024**:

Caisse	8.140,19
BPOST	53.077,20
Compte courant Belfius	908.023,63
Compte courant ING	1.851.935,85
Compte livret ING	53.164,71
Compte Epargne CBC	179.174,42
Compte à vue CBC	8.226,53
Compte courant Bnp Paribas Fortis	320.415,79
Compte courant horodateurs	31.856,20
Comptes fonds d'emprunt	14.758,19

Comptes de placement BELFIUS	478.132,64
Compte de placement ING	545.275,90
Compete à vue CPH	4.684,74
Compte à terme CPH	15.348,52
Compte Ecoles communales	31.030,87
Compte Fédérale Assurance	253.265,07
Compte Crédit Oxygène	36.472,86
Compte à terme ING	6.000.000,00
	==========
AVOIR JUSTIFIE	10.792.983,31

---

10. DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DANS LE CADRE DE LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS CIVILS DE LA VILLE DE LEUZE-EN-HAINAUT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1242-1 DU CDLD - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1123-23 relatif aux attributions du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la nécessité de désigner un représentant afin de défendre la Ville de Leuze-en-Hainaut dans le cadre de la récupération de ses créances civiles;

Vu qu'il est de bonne gestion que la Ville de Leuze-en-Hainaut puisse actionner rapidement les débiteurs défaillants devant les autorités judiciaires afin d'obtenir un titre et permettre une récupération effective des sommes dues;

Considérant un dossier de loyers impayés pour lequel une audience devant la Justice de Paix a été fixée en date du 9 septembre 2024;

Que dans un souci d'urgence, Monsieur Jacques Dumoulin, Échevin, a été désigné comme représentant la Ville de Leuze-en-Hainaut en séance du Collège du 22 août 2024;

Décide à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la décision du Collège communal du 22 août 2024 désignant Monsieur Jacques Dumoulin, Echevin, comme représentant dans le cadre de la défense des intérêts de la Ville dans le but de récupération de créances civiles.

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises à Monsieur le Juge de Paix et aux services Finances et Recette de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

CULTES

11. ÉGLISE PROTESTANTE - BUDGET DE L'EXERCICE 2025 - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 7 février 1876 relatif au culte évangélique, l'article 10 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 18 et 19 ;

Attendu que le 22 août 2024, notre administration communale a reçu par courrier recommandé un exemplaire du budget de l'exercice 2025 arrêté par le Conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz en date du 25 juillet 2024 ;

Attendu que le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer sur ledit compte a débuté le 23 août 2024 (date de réception de l'amendement budgétaire auprès de notre administration communale) et viendra à échéance le 1er octobre 2024 ;

Attendu que suite à l'examen approfondi de ce document, les constatations suivantes ont été effectuées :

<u>Recettes ordinaires</u>

Article 16 d – Il y a une erreur de calcul RBST 63% de la dépense articles 43 : le montant doit être 683,55 € au lieu de 684,00 € ;
Article 15 – Supplément de la commune pour les frais ordinaire du culte – Considérant que la correction de l'article 16d a pour effet de porter le subside communal ordinaire à 7.422,50 € au lieu de 7.422,05 €.

Le budget de l'exercice 2024 devrait donc être rectifié de la manière suivante :

RECETTES – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	montant approuvé(€)	Adaptation	Nouveau montant (€)
15	**Supplément de la commune**	**7 422,05**	**+ 0,45**	**7.422,50**
16d	**RBST 63% Chap. II Art. 42**	**684,00**	**- 0,45**	**683,55**

Vu l'avis de légalité remis le 3 septembre 2024 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 5 septembre 2024 dont une copie est jointe en annexe de la

présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide à l'unanimité
Article 1er : La réformation de la délibération du 25 juillet 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique protestante de Péruwelz arrête le budget, pour l'exercice 2025.

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	*20.390,45 €*
- *dont une intervention communale ordinaire de :*	*7.422,50 €*
Recettes extraordinaires totales	*1.962,00 €*
- *dont un boni comptable de l'exercice précédent de :*	*1.962,00 €*
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	*7.630,00 €*
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	*14.722,45 €*
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	*0,00 €*
- *dont un mali comptable de l'exercice précédent de :*	*0,00 €*
Recettes totales	***22.352,45 €***
Dépenses totales	***22.352,45 €***
Résultat comptable	***0,00 €***

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au Conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique (C.A.C.P.E.) contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.
Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- A la cellule des fabriques d'églises du Service Public de Wallonie – Direction du Hainaut (DGO5 Mons), rue Achille Legrand n°16 à 7000 Mons;
- Au Conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz, rue du Moulin n° 21 à 7600 Péruwelz;
- Au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique C.A.C.P.E., rue Brogniez 44 A à 1070 Bruxelles.

Article 6 : Expéditions de la présente délibération seront également transmises à l'Administration communale de Péruwelz et pour information aux Services Secrétariat et Recettes - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

---

12. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS DE THIEULAIN - BUDGET DE L'EXERCICE 2025.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 16 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 20 août 2024, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain arrête le budget relatif à l'exercice 2025 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 30 août 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget de l'exercice 2025 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 août 2024, et qu'ainsi le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 10 octobre 2024 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 3 septembre 2024 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 5 septembre 2024 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide à l'unanimité
Article 1er : Le budget de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain pour l'exercice 2025 voté en séance du Conseil de fabrique du 16 août 2024 est approuvé aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	*17.529,28 €*
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	*13.771,28 €*
Recettes extraordinaires totales	*392,72 €*
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	*392,72 €*
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	*3.115,00 €*
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	*14.807,00 €*
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	*0,00€*
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	*0,00€*

Recettes totales	***17.922,00 €***
Dépenses totales	***17.922,00 €***
Résultat comptable	***0,00 €***

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain, rue Humont n°46 à 7901 à Thieulain
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recettes - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

ENVIRONNEMENT

13. BIEN-ETRE ANIMAL : ASBL « LES COUSSINETS DU CŒUR » - CONVENTION - OCTROI D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS SUR LE TERRITOIRE DE LEUZE-EN-HAINAUT - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne pour l'année 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que toutes les institutions qui tirent leurs ressources des communes doivent veiller à mener une politique de stricte économie ;

Que dans le strict respect de l'autonomie locale, il convient de veiller à exercer le contrôle de toutes les institutions et Organismes para-locaux qui tirent leurs ressources des communes, y compris le CPAS, les Fabriques d'Eglise, les Intercommunales, les ASBL et la Zone de police ;

Attendu qu'il faut entendre par subvention, toute contribution, tout avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination en ce compris les avances de fonds récupérables, consenties sans intérêt, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres ;

Que lorsqu'une commune accorde une subvention, il convient qu'elle motive clairement sa décision et précise l'objet de la subvention, et veille à organiser un contrôle strict et réel des recettes et des dépenses et ce, par délibération du Conseil communal qui précise le montant et les fins pour lesquels

elle est octroyée ;

Vu le courrier des autorités de tutelle rappelant l'importance du contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Que tout bénéficiaire d'une subvention doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi ;

Que lors de la demande de subvention pour l'exercice considéré, il y a lieu de joindre les bilans et compte de résultat de l'exercice précédent, un rapport de gestion et de situation financière contenant la synthèse de l'utilisation et de l'affectation du subside communal ;

Que les bénéficiaires de subventions inférieures à 2.500 € sont, a priori, exonérés de l'obligation de fournir comptes, bilan ou budget lors de la demande, mais doivent néanmoins justifier, à concurrence du montant octroyé, l'utilisation dudit montant par des pièces justificatives probantes ;

Que pour les subventions entre 2.500 € et 25.000 €, les bénéficiaires ont l'obligation de fournir les documents comptables et financiers que la loi leur impose ;

Que pour les subventions supérieures à 25.000 €, les bénéficiaires doivent sans restriction joindre à leur demande et transmettre préalablement à la libération totale des fonds, les documents comptables et financiers utiles pour permettre un contrôle de l'emploi des subventions accordées ;

Considérant qu'il convient d'octroyer à l'ASBL « Les Coussinets du Cœur » une subvention dans le cadre de la campagne de stérilisation des chats errants sur le territoire de Leuze-en-Hainaut ;

Qu'une convention a été signée avec l'ASBL « Les Coussinets du Cœur », reprenant les engagements financiers des parties ;

Qu'un article 777/124.02 intitulé « Dépenses pour le Bien-être animal » existe au budget ;

Considérant cependant que cet article ne permet pas le système d'avance, lequel est nécessaire à la réalisation des objectifs de l'ASBL ;

Que les crédits sont dès lors inscrits à l'article 777/332.02.2024, lequel permet le paiement anticipatif ;

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Décide à l'unanimité
Article 1er : D'octroyer une subvention d'un montant de 5.000,00€ à l'ASBL « Les Coussinets du Cœur ».

Article 2 : De libérer la subvention par tranche anticipative de 2.500,00€.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière, aux services des Finances et des Travaux, ainsi qu'à Monsieur le Bourgmestre Willy Hourez ayant le bien-être animal dans ses attributions.

W. HOUREZ précise que le montant au budget est inchangé. Mais l'association doit faire face à des frais réguliers, et il faut du temps pour récupérer cet argent une fois les factures remises à l'Administration. Pour éviter les difficultés de trésorerie à l'association, il est donc proposé de fonctionner sous forme de subvention octroyée par trimestre.

C. DUCATTILLON estime que c'est une chance de disposer d'une telle association sur le territoire car c'est un service pour la Ville. Il ajoute que la subvention est une belle solution.

Y. DEPLUS, voisin de l'association, constate que beaucoup de gens apportent des chats que la dame accueille et soigne chez elle.

---

14. CRÉATION D'UNE COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE RENOUVELABLE - ACCOMPAGNEMENT PAR IDETA - APPROBATION DE LA CONVENTION COLECO - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie par laquelle les Bourgmestres s'engagent à réduire les émissions de CO2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) de 55 % à l'horizon 2030 sur le territoire de leur commune, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelable ; à renforcer la résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique ; à partager leur vision, résultats, expérience et savoir-faire avec leurs homologues des autorités locales et régionales dans l'UE et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs, notamment dans le cadre du Pacte mondial des Maires ;

Vu la décision du Collège communal, en séance du 22 février 2024, de répondre favorablement à l'appel à projet de partage d'énergie via la proposition de l'intercommunale IDETA ;

Considérant la Convention de prestations de services avec l'intercommunale IDETA concernant le projet COLECO ci jointe dont il est proposé au Conseil Communal d'approuver le contenu et de considérer qu'il fera partie intégrante de la présente délibération ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 22 août 2024 de présenter ladite Convention au Conseil communal du 17 septembre 2024 ;

Considérant que la création de Communautés d'Energie Renouvelable (CER) est l'une des 3 actions clés du programme de travail dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2022 ;

Considérant que la création d'une CER est complexe et que l'accompagnement proposé par IDETA permettra à la Ville de Leuze-en-Hainaut de créer une CER et d'inciter les citoyens à y participer ;

Considérant que les communes engagées dans la Convention des Maires doivent mettre en place au moins une action pour lutter contre la précarité énergétique et qu'une attention particulière sera

donnée à ce public avec l'appel à projet "Partage d'énergie" ;

Considérant que la contribution demandée par IDETA est identique pour chaque commune participante ;

Considérant qu'IDETA facturera cet accompagnement à hauteur de 20.000,00 € TVAC en 3 tranches :

- une première tranche de 6.670,00 € TVAC au 15/01/2025 ;
- une deuxième tranche de 6.670,00 € au 15/01/2026 ;
- une troisième tranche de 6.670,00 € au 15/01/2027 ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics décrivant les contrats de type « in house » permettant la dérogation aux règles de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics ;

Considérant que, dans de ce dossier, les conditions requises pour l'application de l'article 30 de ladite loi, sont remplies ;

Considérant que l'existence d'un moyen de production d'énergie renouvelable est essentielle à la création d'une Communauté d'Energie Renouvelable ;

Considérant que le moyen de production le plus adapté consiste en l'installation de panneaux photovoltaïques sur un des bâtiments communaux ;

Considérant qu'un budget sera prévu pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment communal lors d'exercices futurs ;

Décide à l'unanimité
Article 1er : D'approuver la convention de prestations de services « in house » avec l'intercommunale IDETA ci-jointe et la considérer comme faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2 : De charger Monsieur Willy HOUREZ, Bourgmestre, et Madame Elisabeth JAMART, Directrice Générale faisant fonction, de signer la Convention de prestations de services.

Art. 3 : D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires aux articles adéquats du budget 2024 (programme 2025 à 2027) pour l'accompagnement par IDETA dans le cadre de ce projet à l'article 879/124.06 du budget ordinaire.

Art. 4 : De transmettre copie de la présente délibération au Coordinateur POLLEC, au service Finances et à l'intercommunale IDETA.

M. LEPAPE présente le dossier, en précisant l'intérêt de s'associer à IDETA, acteur de la transition énergétique, comme accompagnateur de la mise en place d'une communauté d'énergies renouvelables.

B. LEROY précise que son groupe est naturellement entièrement favorable à la démarche. Il souhaite néanmoins attirer l'attention sur le fait qu'il s'agit de dossiers très complexes et que le conseiller POLLEC communal risque d'être très sollicité. Il propose de contacter une coopérative leuzoise de production d'électricité (CLEF), qui pourrait apporter son expertise et être associée aux discussions.

C. BROTCORNE, qui siège au bureau d'IDETA, indique que la plupart des communes ont souscrit l'adhésion à l'accompagnement proposé par IDETA. Il précise que les acteurs de terrain seront nécessairement impliqués pour monter un dossier.

N. DUMONT, après avoir rappelé que la Ville a obtenu un subside pour le coordinateur POLLEC, souligne que ce dernier a l'obligation de mettre en oeuvre un PAEDC, lequel impose la mobilisation d'acteurs locaux et de terrain. L'inquiétude du groupe Ecolo sera donc rencontrée.

C. DUCATTILLON souhaite savoir si l'on connaît la date de démarrage du projet.

M. LEPAPE précise que le co-financement s'étale sur 3 exercices à partir de 2025, sachant que le travail est déjà prévu sur 7 années.

TRAVAUX

Annick BRUNEEL sort.

15. ACQUISITION RUE DU GARD 23 À LEUZE-EN-HAINAUT - CONVENTION D'INDEMNISATION DU PROPRIÉTAIRE /OCCUPANT - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale (Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 confirmé par le décret du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux) ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (Moniteur belge du 21 décembre 2007) ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu, plus précisément, l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet d'acte de convention d'indemnisation du propriétaire / occupant, annexé à la présente ;

Considérant que notre Administration est intéressée par l'acquisition du bâtiment située à Leuze-en-Hainaut, rue du Gard 23 ;

Que cette acquisition est motivée pour cause d'utilité publique ;

Que cette acquisition permettra de travailler sur l'ensemble du quartier en proposant ainsi à l'avenir des logements adaptés aux besoins actuels ;

Qu'en séance du 25 juin 2024, le Conseil Communal a approuvé l'acquisition du bien ci-avant mais a émis de prendre décision sur la promesse d'indemnité locative, en faveur de Monsieur DELATTRE Gérard, occupant de l'immeuble en question ;

Qu'en conséquence, la Ville de Leuze-en-Hainaut, s'engage à payer pour la cessation d'occupation dudit bien, une somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000,00€)** ;

Que cette somme comprend toutes les indemnités généralement quelconques revenant à l'occupant ;

Que cette somme sera payée dans les trois jours à dater de la signature de l'acte authentique à suivre ;

Considérant qu'une promesse d'indemnité d'occupation a été signée entre les deux parties en date du 18 octobre 2023 ;

Que le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons est chargé de la passation de l'acte définitif en question ;

Considérant que tous les frais d'acte sont à charge du Pouvoir public ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire ;

Considérant que l'avis du directeur financier a été sollicité en date du 28 mai 2024, que celui-ci avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 11 juin 2024 ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver l'indemnité d'occupation dûe par la Ville et en faveur à Monsieur [redacted],l'occupant, pour un montant de cessation d'occupation de cinq mille euros (5.000,00€) ;

Article 2: De désigner le Comité d'Acquisition de Mons pour représenter la ville de Leuze-en-Hainaut lors de la signature des actes à suivre.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024.

Article 4: De transmettre la présente délibération :
au service travaux,
au service finances,
à Madame La Directrice Financière,
au Comité d' Acquisition à Mons.

---

16. PIWACY - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN TRONÇON CYCLO-PIÉTON À LEUZE-EN-HAINAUT - VENTE ET CONSTITUTION DE SERVITUDE DE SURPLOMB ET DE PASSAGE / OCCUPATION TEMPORAIRE DE PARCELLES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale (Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 confirmé par le décret du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux) ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (Moniteur belge du 21 décembre 2007) ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu, plus précisément, l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que notre Administration est intéressée par les opérations immobilières ci-après en vue de permettre la réalisation d'une piste cyclable menant le long de la piscine communale et de procéder à l'installation d'un éclairage le long de cette piste cyclable, moyennant :

1. L'acquisition de plusieurs parcelles ci-après décrites, appartenant à Monsieur MIROIR Michel, Georges et son épouse Madame THIROUX Sylvie, Gisèle, domiciliés ensemble à Leuze-en-Hainaut, Chemin du Bois Périer n°4, propriétaires des biens ci-après :
   Commune de Leuze-en-Hainaut, première Division:
   - Emprise n°6 : un are quatre-vingt-trois centiares (1a 83ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée 570_C_783_F_P0000;
   - Emprise n°7 : un centiare (1ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée 57048_C_783_G_P0000;
   - Emprise n°8 : un centiare (1ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée 57048_C_783_H_P0000;
   - Emprise n°9 : un centiare (1ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée 570_C_783_K_P0000;
   - Emprise n°10 : un centiare (1ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée 57048_C_783_L_P0000, dans une parcelle sise « Couture du Sart », cadastrée comme « terre », 57048_C_363E_P0000 pour une contenance totale de soixante ares quinze centiares (60a 15ca) ;
   - Emprise n°13 : un centiare (1ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée 57048_C_783_P_P0000 dans une parcelle sise « Couture du Sart », cadastrée comme « terre » 57048_C_366_P0000 pour une contenance totale de vingt-trois ares nonante centiares (23a 90ca) ;

     Tel que ces biens sont repris sous lots 6 à 10 et 13 au plan numéro 23260HM100, dressé par le géomètre Monsieur Mouaddine Hicham, Géomètre-Expert, le 26 février 2024.

1.1 Et la constitution d'une servitude de surplomb et de passage au profit du fonds dominant qui appartiendra au Pouvoir Public, qui a pour objet l'installation et l'exploitation d'une ligne électrique aérienne, selon :
   Fonds servants :
   - Une parcelle sise « Couture du Sart », cadastrée comme « terre », 57048_C_363_E_P0000 pour une contenance totale de soixante ares quinze centiares (60a 15ca) ;
   - Une parcelle sise « Couture du Sart », cadastrée comme « terre », 57048_C_366_P0000 pour une contenance totale de vingt-trois ares nonante centiares (23a 90ca) ;

   Fonds Dominant :
- Emprise n°7 : un centiare (1ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée

57048_C_783_G_P0000 dans une parcelle sise « Couture du Sart », cadastrée comme « terre », 570_C_363_E_P0000 pour une contenance totale de soixante ares quinze centiares (60a 15ca) ;

2. L'acquisition d'une parcelle ci-après décrite, appartenant à Madame BAUDART Nadine, domiciliée à Tournai, rue Perdue n°18 boite 301, des biens ci-après :
   Commune de Leuze-en-Hainaut, première Division:
   - Emprise n°11 :un centiares (1ca) étant la parcelle réservée 57048_C_783_M_P0000 à prendre en pleine propriété dans une parcelle sise « Couture du Bergeant », cadastrée comme « terre », 57048_C_362_D_P0000 pour une contenance totale de quarante-neuf ares soixante-deux centiares (49a 62ca) ;
     Tel que ce bien est repris sous lot 11 au plan numéro 23260HM100, dressé par Monsieur Mouaddine Hicham, Géomètre-Expert, le 26 février 2024.

2.1 Et la constitution d'une servitude de surplomb et de passage au profit du fonds dominant qui appartiendra au Pouvoir Public, qui a pour objet l'installation et l'exploitation d'une ligne électrique aérienne, selon :
   Fonds servants :
   - Une parcelle sise « Couture du Bergeant », cadastrée comme « terre », 57048_C_362_D_P0000 pour une contenance totale de quarante-neuf ares soixante-deux centiares (49a 62ca) ;

   Fonds Dominant :
- Emprise n°7 : un centiare (1ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée 57048_C_783_G_P0000 dans une parcelle sise « Couture du Sart », cadastrée comme « terre », 570_C_363_E_P0000 pour une contenance totale de soixante ares quinze centiares (60a 15ca) ;

3. L'acquisition d'une parcelle ci-après décrite, appartenant à Monsieur VAN DE GISTE Damien Stéphane, domicilié à Tourpes, rue de la Première Brigade n°80 du bien ci-après :
   Commune de Leuze-en-Hainaut, première Division :
   - Emprise n°12 un centiares (1ca) étant la parcelle réservée 57048_C_783_N_P0000 à prendre en pleine propriété dans une parcelle sise « Couture du Sart », cadastrée comme « terre », 57048_C_358_C_P0000 pour une contenance totale de soixante-quatre ares six centiares (64a 06ca) ;

3.1 Et la constitution d'une servitude de surplomb et de passage au profit du fonds dominant qui appartiendra au Pouvoir Public, qui a pour objet l'installation et l'exploitation d'une ligne électrique aérienne, selon :
   Fonds servants :
   - Une parcelle sise « Couture du Sart », cadastrée comme « terre », 57048_C_358_C_P0000 pour une contenance totale de soixante-quatre ares six centiares (64a 06ca) ;

   Fonds Dominant :
- Emprise n°7 : un centiare (1ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée 57048_C_783_G_P0000 dans une parcelle sise « Couture du Sart », cadastrée comme « terre », 570_C_363_E_P0000 pour une contenance totale de soixante ares quinze centiares (60a 15ca) ;

4. L'occupation temporaire et ce d'une durée d'un an maximum à partir de la date de début des travaux, d'une parcelle ci-après décrite, appartenant à Monsieur DELAUNOITBernard, domicilié à Leuze-en-Hainaut, Avenue de Loudun n° 27, du bien ci-après :

Commune de Leuze-en-Hainaut, première Division:

- Trois ares treize centiares (3a 13ca) dans une parcelle sise « Avenue de Loudun 1 », cadastrée ou l'ayant été comme « maison », 57048_C_372_L_3_P0000 pour une contenance totale de dix-neuf ares six centiares (19a 6ca) ;
  Tel que ce bien figure au plan 20240523, dressé par J. Vandeweghe, architecte gestionnaire de projets pour IDETA, le 23 mai 2024.

5. L'occupation temporaire et ce d'une durée d'un an maximum à partir de la date de début des travaux, d'une parcelle ci-après décrite, appartenant à Monsieur PETEN Luc, domicilié à Lennik, Zwijnenbergstraat, n° 63, propriétaire de bien ci-après, actuellement occupé par Monsieur BOITE Jacques, selon bail verbal :
   Commune de Leuze-en-Hainaut, première Division:
   - Quatre-vingt-sept centiares (87ca) dans une parcelle sise « Couture des Sarts », cadastrée comme « terre », 57048_C_368_B_P0000, pour une contenance totale de vingt-six ares six centiare (26a 6ca) ;
     Tel que ce bien figure au plan 20240523, dressé par J. Vandeweghe, architecte gestionnaire de projets pour IDETA, le 23 mai 2024.

6. L'occupation temporaire et ce d'une durée d'un an maximum à partir de la date de début des travaux, d'une parcelle ci-après décrite, appartenant à Monsieur BOITE Renaud, domicilié à Leuze-en-Hainaut, Avenue Général Jacques, n° 58, du bien ci-après :
   Commune de Leuze-en-Hainaut, première Division:
   - Un are vingt-deux centiares (1a 22ca) dans une parcelle sise « Couture du Sart », cadastrée comme « terre », 57048_C_370_B_P0000 pour une contenance totale de trente-quatre ares seize centiares (34a 16ca) ;
     Tel que ce bien figure au plan numéro 20240523, dressé par J. Vandeweghe, architecte gestionnaire de projets pour IDETA, le 23 mai 2024.

7. L'occupation temporaire et ce d'une durée d'un an maximum à partir de la date de début des travaux, d'une parcelle ci-après décrite, appartenant à Monsieur BOITE Jacques, domicilié à Leuze-en-Hainaut, Avenue de Loudun, n°174, du bien ci-après :
   Commune de Leuze-en-Hainaut, première Division:
   - Un are centiares (1ca) dans une parcelle sise « Bergeant », cadastrée comme « terre », 57048_C_367_P0000 pour une contenance totale de vingt-six ares septante centiares (26a 70ca) ;
   - Deux ares vingt-six centiares (2a 26ca) dans une parcelle sise « Couture du Sart », cadastrée comme « terre », 57048_C_369_B_P0000 pour une contenance totale de soixante-deux ares vingt-six centiares (62a 26ca) ;
     Tel que ces biens figurent au plan numéro 20240523, dressé par J. Vandeweghe, Architecte Gestionnaire des projets pour IDETA, le 23 mai 2024.

8. L'occupation temporaire et ce d'une durée d'un an maximum à partir de la date de début des travaux, d'une parcelle ci-après décrite, appartenant à Monsieur VAN DE GINSTE Damien, domicilié à Tourpes, rue de la Première Brigade, n°1, du bien ci-après :
   Commune de Leuze-en-Hainaut, première Division:
   - Un are septante-sept centiares (1a 77ca) dans une parcelle sise « Couture du Sart »,

cadastrée comme « terre », 57048_C_358_C_P0000 pour une contenance totale de soixante-quatre ares six centiares (64a 6ca) ;

- deux ares six centiares (2a 6ca) dans une parcelle sise « Couture du Sart », cadastrée comme « terre », 57048_C_359_C_P0000 pour une contenance totale de soixante-six ares trente-six centiares (66a 36ca) ;

Tel que ce bien figure au plan numéro 20240523, dressé par J. Vandeweghe, Architecte Gestionnaire des projets pour IDETA, le 23 mai 2024.

9. L'occupation temporaire et ce d'une durée d'un an maximum à partir de la date de début des travaux, d'une parcelle ci-après décrite, appartenant à Monsieur MIROIR Michel et Madame THIROUX Sylvie, domiciliés à Leuze-en-Hainaut, Chemin du Bois Périer, n°4, du bien ci-après :
   Commune de Leuze-en-Hainaut, première Division:
   - Dix ares deux centiares (10a 2ca) dans une parcelle sise « Couture du Sart », cadastrée comme « terre », 57048_C_363_E_P0000 pour une contenance totale de soixante ares quinze centiares (60a 15ca) ;
   - Nonante-quatre centiares (94ca) dans une parcelle sise « Couture du Sart », cadastrée comme « terre », 57048_C_366_P0000 pour une contenance totale de vingt-trois ares nonante centiares (23a 90ca) ;

   Tel que ce bien figure au plan numéro 20240523, dressé par J. Vandeweghe, Architecte Gestionnaire des projets pour IDETA, le 23 mai 2024.

10. L'occupation temporaire et ce d'une durée d'un an maximum à partir de la date de début des travaux, d'une parcelle ci-après décrite, appartenant à Monsieur BAUDART Alexandre, domicilié à Tourpes, rue de la Station, n°38, du bien ci-après :
    Commune de Leuze-en-Hainaut, première Division:
    - Deux ares cinquante-quatre centiares (2a 54ca) dans une parcelle sise « Couture Bergeant », cadastrée comme « terre », 57048_C_362_D_P0000 pour une contenance totale de quarante-neuf ares soixante-deux centiares (49a 62ca) ;

Tel que ce bien figure au plan numéro 20240523, dressé par J. Vandeweghe, Architecte Gestionnaire des projets pour IDETA, le 23 mai 2024.

11. L'acquisition de plusieurs parcelles ci-après décrites, appartenant à Monsieur PETEN Luc, domicilié à Lennik, Zwijnenbergstraat, n° 63, propriétaire de bien ci-après, actuellement occupé par Monsieur BOITE Jacques, selon bail verbal :
    Commune de Leuze-en-Hainaut, première Division, parcelle située « Couture du Sart » :
    - Emprise n°14 : un centiare (1ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée 57048_C_783-R_P0000 dans une parcellesise « Couture des Sarts », cadastrée comme « terre », 57048_C_368_B_P0000 pour une contenance totale de vingt-six are six centiares (26a 06ca) ;

      Tel que ce bien est repris sous lot 14 au plan numéro 23260HM100, dressé par Monsieur Mouaddine Hicham, Géomètre-Expert, le 26 février 2024.

11.1 Et la constitution d'une servitude de surplomb et de passage au profit du fonds dominant qui appartiendra au Pouvoir Public, qui a pour objet l'installation et l'exploitation d'une ligne électrique aérienne, selon :
    Fonds servants :
    - Une parcelle sise « Couture du Sarts », cadastrée comme « terre », 57048_C_368_B_P0000

pour une contenance totale de vingt-six ares six centiares (26a 06ca) ;

Fonds Dominant :

- Emprise n°7 : un centiare (1ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée 57048_C_783_G_P0000 dans une parcelle sise « Couture du Sart », cadastrée comme « terre », 570_C_363_E_P0000 pour une contenance totale de soixante ares quinze centiares (60a 15ca) ;

12. L'acquisition de plusieurs parcelles ci-après décrites, appartenant à Monsieur DELAUNOIT Bernard et Madame BRUNEEL Annick, domiciliés à Leuze-en-Hainaut, Avenue de Loudun, n°1, propriétaires des biens ci-après:

Commune de Leuze-en-Hainaut, première Division, parcelle située « Couture du Sart » :

- Emprise n°16 : un centiare (1ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée 57048_C_783_T_P0000 ;
- Emprise n°17 : un centiare (1ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée 57048_C_783_V_P0000 dans une parcelle sise « Avenue de Loudun 1 », cadastrée comme « maison », 57048_C_372_L_3_P0000 pour une contenance totale de dix-neuf ares six centiares (19a 6ca) ;

12.1 Et la constitution d'une servitude de surplomb et de passage au profit du fonds dominant qui appartiendra au Pouvoir Public, qui a pour objet l'installation et l'exploitation d'une ligne électrique aérienne, selon :

Fonds servants :

- Une parcelle sise « Avenue de Loudun 1 », cadastrée comme « maison », 57048_C_372_L_3_P0000 pour une contenance totale de dix-neuf ares si centiares (19a 06ca) ;

Fonds Dominant :

- Emprise n°7 : un centiare (1ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée 57048_C_783_G_P0000 dans une parcelle sise « Couture du Sart », cadastrée comme « terre », 570_C_363_E_P0000 pour une contenance totale de soixante ares quinze centiares (60a 15ca) ;

13. L'acquisition d'une parcelle ci-après décrite, appartenant à Monsieur BOITE Renaud, domicilié à Leuze-en-Hainaut, Avenue Général Jacques, n°58, des biens ci-après :

Commune de Leuze-en-Hainaut, première division:

- Emprise n°15 : un centiare (1ca) à prendra en pleine propriété étant la parcelle réservée 57048_C_783_S_P0000 dans une parcelle sise « Couture du Sart », cadastrée comme « terre », 57048_C_370_B_P0000 pour une contenance totale de trente-quatre ares seize centiares (34a 16 ca) ;

  Tel que ce bien est repris sous lot 15 au plan numéro 23260HM100, dressé par Monsieur Mouaddine Hicham, Géomètre-Expert, le 26 février 2024.

13.1 Et la constitution d'une servitude de surplomb et de passage au profit du fonds dominant qui appartiendra au Pouvoir Public, qui a pour objet l'installation et l'exploitation d'une ligne électrique aérienne, selon :

Fonds servants :

- Une parcelle sise « Couture du Sart » cadastrée comme « terre », 57048_C_370_B_P0000 pour une contenance totale de trente-quatre ares seize centiares (34a 16ca) ;

Fonds Dominant :

- Emprise n°7 : un centiare (1) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée section C numéro 783G dans une parcelle sise « Couture du Sart », cadastrée ou l'ayant été comme

« terre », 57048_C_363_E_P0000 pour une contenance totale de soixante ares quinze centiares (60 a 15ca).
Cette emprise figure sous le lot 7 au plan prévanté ;

14. La cessation d'occupation d'une parcelle ci-après décrite, occupée par Monsieur BOITE Jacques, précité, du bien ci-après :
- Emprise n°14 : un centiare (1ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée 57048_C_783_R_P0000 dans une parcelle sise « Couture du Sart », cadastrée comme « terre », 57048_C_368_B_P0000 pour une contenance totale de vingt-six ares six centiares (26a 06ca) ;
Cette emprise figure sous le lot 14 au plan prévanté ;

14.1 Et la constitution d'une servitude de surplomb et de passage au profit du fonds dominant qui appartiendra au Pouvoir Public, qui a pour objet l'installation et l'exploitation d'une ligne électrique aérienne, selon :
Fonds servants :
- Une parcelle sise « Couture du Sart » cadastrée comme « terre », 57048_C_368_B_P0000 pour une contenance totale de vingt-six ares six centiares (26a 06ca) ;
Fonds Dominant :
- Emprise n°7 : un centiare (1) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée section C numéro 783G dans une parcelle sise « Couture du Sart », cadastrée ou l'ayant été comme « terre », 57048_C_363_E_P0000 pour une contenance totale de soixante ares quinze centiares (60 a 15ca).

15. La cessation d'occupation d'une parcelle ci-après décrite, occupée par Monsieur BAUDART Alexandre, précité, du bien ci-après :
- Emprise n°11 : un centiare (1ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée 57048_C_783_M_P0000 dans une parcelle sise « Couture Bergeant », cadastrée comme « terre », 57048_C_362_D_P0000 pour une contenance totale de quarante-neuf ares soixante-deux centiares (49a 62ca) ;
Cette emprise figure sous le lot 11 au plan prévanté ;

15.1 Et la constitution d'une servitude de surplomb et de passage au profit du fonds dominant qui appartiendra au Pouvoir Public, qui a pour objet l'installation et l'exploitation d'une ligne électrique aérienne, selon :
Fonds servants :
- Une parcelle sise « Couture Bergeant » cadastrée comme « terre », 57048_C_362_D_P0000 pour une contenance totale de quarante-neuf ares soixante-deux centiares (49a 62ca) ;
Fonds Dominant :
- Emprise n°7 : un centiare (1) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée section C numéro 783G dans une parcelle sise « Couture du Sart », cadastrée ou l'ayant été comme « terre », 57048_C_363_E_P0000 pour une contenance totale de soixante ares quinze centiares (60 a 15ca).

16. La cessation d'occupation d'une parcelle ci-après décrite, occupée par Monsieur VAN DE GINSTE Damien, précité, du bien ci-après :
- Emprise n°12 : un centiare (1ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée 57048_C_783_N_P0000 dans une parcelle sise « Couture Du Sart », cadastrée comme « terre »,

57048_C_358_C_P0000 pour une contenance totale de soixante-quatre ares six centiares (64a 06ca) ;
Cette emprise figure sous le lot 12 au plan prévanté ;

16.1 Et la constitution d'une servitude de surplomb et de passage au profit du fonds dominant qui appartiendra au Pouvoir Public, qui a pour objet l'installation et l'exploitation d'une ligne électrique aérienne, selon :

Fonds servants :

- Une parcelle sise « Couture Bergeant » cadastrée comme « terre », 57048_C_358_C_P0000 pour une contenance totale de soixante-quatre ares six centiares (64 a 06 ca) ;

Fonds Dominant :

- Emprise n°7 : un centiare (1) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée section C numéro 783G dans une parcelle sise « Couture du Sart », cadastrée ou l'ayant été comme « terre », 57048_C_363_E_P0000 pour une contenance totale de soixante ares quinze centiares (60 a 15ca).

17. La cessation d'occupation d'une parcelle ci-après décrite, occupée par Monsieur BOITE Renaud, précité, du bien ci-après :

- Emprise n°15 : un centiare (1ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée 57048_C_783_S_P0000 dans une parcelle sise « Couture Du Sart », cadastrée comme « terre », 57048_C_370_B_P0000 pour une contenance totale de trente-quatre ares seize centiares (34a 16ca) ;

Cette emprise figure sous le lot 15 au plan prévanté ;

17.1 Et la constitution d'une servitude de surplomb et de passage au profit du fonds dominant qui appartiendra au Pouvoir Public, qui a pour objet l'installation et l'exploitation d'une ligne électrique aérienne, selon :

Fonds servants :

- Une parcelle sise « Couture du Sart » cadastrée comme « terre », 57048_C_370_B_P0000 pour une contenance totale de trente-quatre ares seize centiares (34 a 16 ca) ;

Fonds Dominant :

- Emprise n°7 : un centiare (1) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée section C numéro 783G dans une parcelle sise « Couture du Sart », cadastrée ou l'ayant été comme « terre », 57048_C_363_E_P0000 pour une contenance totale de soixante ares quinze centiares (60 a 15ca).

18. La cessation d'occupation d'une parcelle ci-après décrite, occupée par les époux Monsieur MIROIR Michel – Madame THIROUX Sylvie, précités, du bien ci-après :
Commune de Leuze-en-Hainaut, première Division:

- Emprise n°6 : un are quatre-vingt-trois centiares (1a 83ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée 570_C_783_F_P0000;
- Emprise n°7 : un centiare (1ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée 57048_C_783_G_P0000;
- Emprise n°8 : un centiare (1ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée 57048_C_783_H_P0000;
- Emprise n°9 : un centiare (1ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée 570_C_783_K_P0000;
- Emprise n°10 : un centiare (1ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée 57048_C_783_L_P0000, dans une parcelle sise « Couture du Sart », cadastrée comme « terre »,

57048_C_363E_P0000 pour une contenance totale de soixante ares quinze centiares (60a 15ca) ;
- Emprise n°13 : un centiare (1ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée 57048_C_783_P_P0000 dans une parcelle sise « Couture du Sart », cadastrée comme « terre » 57048_C_366_P0000 pour une contenance totale de vingt-trois ares nonante centiares (23a 90ca) ;
Tel que ces biens sont repris sous lots 6 à 10 et 13 au plan numéro 23260HM100, dressé par le géomètre Monsieur Mouaddine Hicham, Géomètre-Expert, le 26 février 2024.

18.1 Et la constitution d'une servitude de surplomb et de passage au profit du fonds dominant qui appartiendra au Pouvoir Public, qui a pour objet l'installation et l'exploitation d'une ligne électrique aérienne, selon :
Fonds servants :
- Une parcelle sise « Couture du Sart » cadastrée comme « terre », 57048_C_363_E_P0000 pour une contenance totale de soixante ares quinze centiares (60 a 15 ca) ;
- une parcelle sise « Couture du Sart », cadastré ou l'ayant été comme « terre », 57048_C_366_P0000 pour une contenance totale de vingt-trois ares nonante centiares (23a 90ca) ;
Fonds Dominant :
- Emprise n°7 : un centiare (1) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée section C numéro 783G dans une parcelle sise « Couture du Sart », cadastrée ou l'ayant été comme « terre », 57048_C_363_E_P0000 pour une contenance totale de soixante ares quinze centiares (60 a 15ca).

Que ces opérations immobilières sont motivées pour cause d'utilité publique et plus spécialement par la création d'une piste cyclable et l'installation d'un éclairage public ;

Que les projets permettront ainsi l'élargissement de la piste cyclable et de l'implantation de l'éclairage public ;

Que le Comité d'Acquisition de Mons dont le siège est situé à 7000 Mons, rue du Joncquois 118 a été chargé de rédiger et de passer les opérations ci-avant ;

Considérant que les différentes promesses de vente ont été signées entre les différentes parties en date du 27 mars 2024 ; 5 avril 2024 ; 15 avril 2024 ; 26 avril 2024 ; 29 avril 2024 ; 28 mai 2024 et le 5 juin 2024.

Que le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons est chargé de la passation des actes définitifs des biens en question ;

Considérant que les opérations immobilières sont consenties et acceptées moyennant un prix ferme et définitif de :
- Vente sub 1) : **DIX MILLE SIX CENT NONANTE-QUATRE EUROS (10.694,00€) ;**
- Vente sub 2) : **CINQUANTE-HUIT EUROS (58,00€) ;**
- Vente sub 3) : **CINQUANTE-HUIT EUROS (58,00€) ;**
- Occupation temporaire sub 4) : **DEUX CENT DIX-NEUF EUROS DIX CENTS (219,10€) ;**
- Occupation temporaire sub 5) : **SOIXANTE EUROS NONANTE CENTS (60,90€) ;**
- Occupation temporaire sub 6) : **QUATRE-VINGT-CINQ EUROS QUARANTE CENTS (85,40€) ;**
- Occupation temporaire sub 7) : **DEUX CENT VINGT-HUIT EUROS VINGT CENTS (228,20€) ;**
- Occupation temporaire sub 8) **: DEUX CENT SOIXANTE-HUIT EUROS DIX CENTS (268,10€) ;**
- Occupation temporaire sub 9) : **SEPT CENT SOIXANTE-SEPT EUROS VINGT CENTS (767,20€) ;**
- Occupation temporaire sub 10) : **CENT SEPTANTE-SEPT EUROS QUATRE-VINGT CENTS (177,80€) ;**
- Vente sub 11) **: CINQUANTE-HUIT EUROS (58,00€) ;**

- Vente sub 12) : **DEUX CENT TRENTE ET UN EUROS (231,00€) ;**
- Vente sub 13) : **CINQUANTE-HUIT EUROS (58,00€) ;**
- Cessation d'occupation sub 14) : **CENT VINGT ET UN EUROS (121,00€) ;**
- Cessation d'occupation sub 15) : **CENT VINGT ET UN EUROS (121,00€) ;**
- Cessation d'occupation sub 16) : **CENT VINGT ET UN EUROS (121,00€) ;**
- Cessation d'occupation sub 17) : **CENT VINGT ET UN EUROS (121,00€) ;**
- Cessation d'occupation sub 18) : **HUIT CENT VINGT-SIX EUROS (826,00€) ;**

Considérant que l'intégralité du prix devra être payé, après l'enregistrement et la transcription de l'acte authentique, dans les trois mois à compter de la passation de ce dernier ;

Considérant que tous les frais d'actes sont à charge du Pouvoir public ;

Considérant que les vendeurs occupent personnellement les biens, excepté ce qui est stipulé plus haut, et que l'administration s'engage à laisser ceux-ci occuper le bien selon les modalités précisées dans les promesses de cessation d'occupation réglant l'indemnité leurs revenant de ce chef ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité en vu du montant total des prix de vente, inférieur à 30.000,00€ ;

Que les comparants et le Pouvoir Public s'engagent à respecter les conditions et obligations reprises dans les conventions reprises ci-avant ;

Décide à l'unanimité
Article 1er : D'approuver les différentes opérations immobilières ci-avant reprises ainsi que les prix fermes et définitifs.

Article 2 : De dispenser l'Administration générale de la documentation de prendre inscription d'office lors de la transcription des actes de vente.

Article 3 : De désigner le Comité d'Acquisition de Mons pour représenter la Ville de Leuze-en-Hainaut lors de la signature des actes à suivre.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025, pour l'acquisition n°420/71156 et pour l'occupation n°1244/16301 ;

Article 5: De transmettre la présente délibération aux services des Travaux, des Finances, à Madame La Directrice Financière et au Comité d'Acquisition à Mons.

N. DUMONT précise que ces différentes emprises sont nécessaires d'une part à l'élargissement du sentier actuel et d'autre part à l'établissement de l'éclairage.

C. DUCATTILLON se dit impressionné par le nombre de parcelles nécessaires et par l'inventaire qu'il a fallu réaliser.

17. COLLÉGIALE ST-PIERRE - DEMANDE DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE CONCERNANT LE CONTRAT D'ENTRETIEN DE L'ORGUE - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut est propriétaire de la Collégiale Saint-Pierre sise à 7900 Leuze-en-Hainaut, Tour Saint-Pierre, y compris les biens s'y trouvant ;

Considérant que la Fabrique d'Eglise souhaite passer par un contrat d'entretien auprès de l'Agence Wallonne du Patrimoine, et ce pour une durée de cinq ans ;

Considérant qu'un entretien annuel de l'orgue est à prévoir afin de garantir sa longévité ;

Considérant qu'à ce jour, il n'existe pas de contrat d'entretien ;

Considérant qu'il y a lieu de donner délégation de maîtrise d'ouvrage à la Fabrique d'Eglise et ainsi gérer l'entièreté du contrat d'entretien de l'orgue ;

Considérant que la présente convention a pour objectif d'établir les règles contractuelles concernant l'entretien à effectuer sur l'orgue, et ainsi concéder à la Fabrique d'Eglise, qui accepte, la gestion des entretiens ;

Considérant que l'avis du Directeur financier, n'est pas à solliciter pour ce contrat, la dépense n'excédant pas une somme supérieure à 30.000,00€ ;

Décide à l'unanimité
Article 1er : D'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2025.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au service Travaux, au service Finances, à la Fabrique d'Eglise.

N. DUMONT explique que la Ville détient un orgue de qualité, rénové à grand prix, qui nécessite un entretien pour être maintenu en état. Cet entretien peut être réalisé par l'Agence Wallonne du Patrimoine. La Fabrique d'Eglise se propose de se charger de la gestion de cet entretien via une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage. N. DUMONT remercie la Fabrique d'Eglise pour son implication.

C. DUCATTILLON se réjouit de cette décision qui assure le maintien d'un magnifique outil pour l'avenir.

D. JADOT, également président de la Fabrique d'Eglise, ajoute que cette délégation permettra aussi à la Fabrique d'Eglise de solliciter les subsides auprès de l'Agence Wallonne du Patrimoine.

Annick BRUNEEL entre.

18. CONSTRUCTION DE DEUX HABITATIONS JUMELÉES - RUE DES LONGUES TÊTES À GRANDMETZ - MODIFICATION DE VOIRIE - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu l'article D.IV.41 de ce Code relatif à l'ouverture et la modification de la voirie communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la requête de la SRL "OXALIS" dont le siège est situé à 7608 Wiers, rue des Bailles n°62, société mandatée par les consorts ROSIER-WERY et ROSIER-WALLEMACQ, concernant la modification d'une voirie dans le cadre de construction de deux habitations jumelées sur la parcelle de terres situées à 7900 Grandmetz, rue des Longues Têtes, cadastré 2ème DIV, section A n° 86E2 ;

Considérant donc que cette demande comprend une modification de voirie consistant à la création des abords de voirie;

Vu le plan de modification de voirie établi par un géomètre ;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique sur base de l'application des articles D.IV.41 et R.IV.40-1. § 1er, 7 renvoyant au Décret du 6 février 2014 relatif au Décret voirie et de l'application de l'article D.VIII.7 du CoDT;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 19 août 2024 au 17 septembre 2024, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code, ainsi que conformément aux articles 12 et 24 à 26 dudit décret ;

Considérant que l'avis d'enquête a été posé aux valves communales, sur site et envoyé aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50m à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique duquel il ressort quatre réclamations, toutes relatives aux dernières inondations sur le lieu du projet ;

Considérant que le Conseil communal doit statuer au maximum dans un délai de 115 jours du dépôt de la demande déclarée complète ;

Considérant que la modification de voirie n'aura aucun impact sur son environnement, ne mettra pas en péril la destination de la zone et permettra une amélioration du projet de construction ;

A l'unanimité ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la modification dont question ci-dessus.

Article 2 : D'informer le destinataire de l'acte qu'il peut introduire un recours auprès du Gouvernement wallon.

Article 3 : De publier la décision pour une durée maximale de 15 jours.

Article 4 : De transmettre la présente délibération:
au Service Travaux-Urbanisme,
au demandeur
à l'Administration de l'Urbanisme à Mons.

J. DUMOULIN explique que la procédure du décret voirie est d'application en raison d'une demande de modification d'un trottoir. C'est donc une procédure obligatoire qui n'engage en rien l'autorité communale sur l'octroi d'un éventuel permis d'urbanisme.

---

19. ACHAT D'UN CAMION IMMONDICES - APPROBATION DES CONDITIONS, DU MONTANT ESTIMÉ ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que l'actuel camion immondices, acheté en 2009, commence à engendrer certains frais en termes de réparations/de remplacements de pièces ;

Considérant que ces réparations/remplacements de pièces ont bien souvent pour impact de priver le Service Travaux du camion immondices qui est indispensable au maintien de la propreté publique de l'entité ;

Considérant en outre le principe de continuité du service public, l'achat de ce véhicule supplémentaire devrait apporter certains avantages à la commune et plus particulièrement à son Service Travaux, à savoir :

- Un véhicule plus propre et plus économe en énergie ;
- Mais surtout un apport non négligeable dans l'organisation des doubles tournées ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, une procédure de marché public doit être lancée afin d'acquérir un camion immondices supplémentaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 36 (procédure ouverte) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges n° 2024/032/930-AC relatif à ce marché et établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 230.850,00 € hors TVA ou 279.328,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 421/74398:20240002.2024 et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 septembre 2024, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 5 jours ouvrables (urgence) pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 17 septembre 2024 ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 2024/032/930-AC et le montant estimé du marché “Achat d'un camion immondices”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 230.850,00 € hors TVA ou 279.328,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 421/74398:20240002.2024.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 6 : D'expédier la présente délibération au Service des Travaux, à Madame le Directeur

financier, au Service Technique des Travaux, ainsi qu'à Monsieur Paul Olivier, Echevin en charge des Travaux.

P. OLIVIER explique que le camion poubelle actuel a 15 ans et 260.000 km au compteur ; que les frais de réparations se montent à 30.000€ sur les deux dernières années. Il est donc nécessaire de procéder à son remplacement.
Il indique que la piste de l'externalisation a été examinée mais que les tarifs d'IPALLE ont considérablement augmenté. Il est dès lors préférable de conserver un camion en interne, ce qui présente en outre plusieurs avantages :
> La préservation de l'emploi local,
> De la souplesse d'intervention lors des festivités,
> Le ramassage des conteneurs privés qui représentent une recette supplémentaire
Le coût d'un nouveau camion est estimé à 279.000 € TVAC. La Ville conservera le camion actuel, cela soulagera notamment le personnel lors des doubles tournées.

C. DUCATTILLON estime que garder le camion actuel est une bonne idée. Il indique également qu'à son estime, le contact entre les ouvriers et la population est important. Ce ramassage contribue à l'image de marque de la commune et au service rendu au citoyen. Le contact ne serait pas le même si c'était une firme extérieure.

B. LEROY indique qu'il serait plus juste d'indiquer, dans la délibération, que les crédits "seront" inscrits au budget (en 2025) car ils ne le sont pas actuellement.

P. OLIVIER précise que ceci s'explique par le fait que la dépense n'aura pas lieu en 2024 étant donné la temporalité des procédures.

N. JOURET, qui siège au CA d'IPALLE, précise que ce n'est pas IPALLE qui a augmenté ses coûts mais bien le prestataire extérieur auquel l'intercommunale fait appel pour cette mission.

---

20. ACCORD-CADRE DE FOURNITURES DE LIVRES ET AUTRES RESSOURCES - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHATS DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES POUR UNE DURÉE DE QUATRE ANS (AOÛT 2025 - AOÛT 2029) - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles (FW-B) s'apprête à lancer un nouvel accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources, en qualité de centrale d'achats, pour une durée de quatre ans (août 2025 - août 2029) ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, pour le personnel de la Bibliothèque communale, de mettre à disposition de ses lecteurs les dernières nouveautés en matière littéraire ;

Considérant que cette Fédération, par le biais de la centrale d'achats, donne la possibilité à la Bibliothèque communale d'acquérir ces dernières nouveautés en matière littéraire ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier de cet accord-cadre, le pouvoir adjudicateur désireux d'adhérer au nouvel accord-cadre (août 2025 - août 2029) doit être clairement identifié dans l'appel à

concurrence ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui ne communiquerait pas son souhait d'adhérer au nouvel accord-cadre dans les temps impartis ne serait pas en mesure de réitérer ce souhait d'adhésion avant un éventuel prochain accord-cadre en 2029 ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut est intéressée d'adhérer au nouvel accord-cadre, que cette dernière a, par conséquent, communiqué au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Service Général de l'Action Territoriale, sa manifestation d'intérêt assortie d'une estimation sommaire du montant d'achat projeté via l'accord-cadre et ce, avant le 1er octobre 2024 via le lien suivant : https://forms.office.com/e/pQdLnV5g3E?origin=IprLink ;

Considérant qu'outre l'envoi de la manifestation d'intérêt précitée, la décision d'adhésion de l'administration communale au nouvel accord-cadre de la FW-B (août 2025 - août 2029) doit faire l'objet d'une décision officielle de l'organe compétent (Conseil communal) et doit être communiquée à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 8 novembre 2024 au plus tard ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, le Conseil communal doit se prononcer sur ladite adhésion ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-7 relatifs aux compétences du Conseil communal, ainsi que l'article L3122-2 relatif à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° à 8°, 47 et 129 (centrale d'achats) ;

Considérant que par le biais de cette centrale d'achats, le pouvoir adjudicateur bénéficiaire (P.A.B.) peut profiter de tarifs avantageux, mais également d'une simplification administrative par le fait que celui-ci est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même sa procédure de marché public ;

Considérant que la Bibliothèque communale pourra, avec un simple bon de commande, acheter les livres dont elle a besoin dans l'une des librairies réparties sur le territoire de la FW-B (minimum 6 librairies par province et dans la Région de Bruxelles-capitale) ;

Considérant que cette adhésion ne confère à la centrale d'achat aucune exclusivité, le P.A.B. étant libre de conclure par lui-même son marché suite à la mise en oeuvre d'une procédure de passation de marché public ;

Considérant que le montant des achats qui pourraient être réalisés par la commune de Leuze-en-Hainaut via cet accord-cadre est estimé à 20.000,00 € par an ;

Décide à l'unanimité
Article 1er : D'approuver l'adhésion de la commune à la centrale d'achats de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 : De transmettre la présente décision au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Service Général de l'Action Territoriale, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

Article 3 : D'expédier la présente délibération au Service des Travaux, à Madame le Directeur

financier, à la Bibliothèque communale, ainsi qu'à Monsieur Willy Hourez, Bourgmestre en charge de la Bibliothèque communale.

C. DUCATTILLON souligne le difficile et néanmoins efficace travail de tri des bibliothécaires, qui doivent faire de la place pour les nouveaux livres et donc choisir judicieusement quels livres retirer des rayons.

---

21. AMÉNAGEMENT DE LA NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DANS L'ANCIENNE BONNETERIE DUJARDIN - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil communal en séance publique,

Considérant que le bâtiment abritant l'actuelle Bibliothèque communale est vétuste, énergivore, que sa remise en état engendrerait des coûts substantiels pour la Ville de Leuze-en-Hainaut ;

Considérant que, suite à la décision du Conseil communal du 30 janvier 2024 par laquelle la Ville est redevenue pleinement propriétaire de l'ancienne Bonneterie Dujardin, à l'exception de la cabine électrique ;

Considérant l'opportunité, pour la Bibliothèque communale, de déménager ses locaux dans une toute nouvelle infrastructure présentant de nombreux avantages (locaux lumineux, spacieux, aérés, etc.) ;

Considérant que, pour ce faire, certains travaux d'aménagement doivent être réalisés ;

Considérant que ces travaux devraient apporter d'une part, au personnel de la Bibliothèque communale, un meilleur environnement de travail et d'autre part, des espaces à la fois modernes et conviviaux pour les lecteurs ;

Considérant qu'au vu des arguments précités, il s'avère nécessaire de procéder au lancement de ce marché public ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges n° 2024/033/931-AC relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Stéphane Mincke, Architecte Srl, B.C.E. : 0893.694.355, Rue de Condé, 38 à 7900 Leuze-en-Hainaut ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 126.654,98 € hors TVA ou 153.252,53 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, aux articles 767/72360:20240057.2024, 767/73360:20240057.2024 et 124/72360:20240016.2024 et seront financés par emprunt ;

Considérant que les crédits seront augmentés lors de la modification budgétaire 2, sous réserve d'acceptation de cette dernière par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 septembre 2024, la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 17 septembre 2024 ;

Décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 3 abstention(s)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 2024/033/931-AC et le montant estimé du marché "Aménagement de la nouvelle bibliothèque communale dans l'ancienne bonneterie Dujardin", établis par l'auteur de projet, Stéphane Mincke, Architecte Srl, B.C.E. : 0893.694.355, Rue de Condé, 38 à 7900 Leuze-en-Hainaut. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 126.654,98 € hors TVA ou 153.252,53 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, aux articles 767/72360:20240057.2024, 767/73360:20240057.2024 et 124/72360:20240016.2024, financés par emprunt.

Article 5 : D'augmenter ces crédits par le biais de la modification budgétaire 2.

Article 6 : De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 7 : D'expédier la présente délibération au Service des Travaux, à Madame le Directeur financier, à la Bibliothèque communale, ainsi qu'à Monsieur Willy Hourez, Bourgmestre

ayant en charge la Bibliothèque communale.

W. HOUREZ présente le point et précise que la bibliothèque s'établira au rez-de-chaussée et au premier étage du site Dujardin, juste en-dessous du Centre culturel. Il indique que les Leuzois ont attendu longtemps, tout comme le personnel de la bibliothèque, et qu'il est temps que celle-ci dispose de locaux dignes de ce nom.

C. DUCATTILLON évoque le fait qu'on parlait déjà de ce déménagement lors de la précédente mandature et qu'il est dès lors content que les choses avancent. Il précise que le déménagement de la bibliothèque va nécessiter une gestion importante sur plusieurs semaines et il souhaite déjà bon courage aux équipes.

B. LEROY indique lui aussi que ce déménagement était très espéré. Il partage ses interrogations quant à l'auteur de projet choisi, vu les grosses difficultés rencontrées sur d'autres chantiers.

W. HOUREZ intervient en proposant que cet aspect soit discuté à huis-clos.

S. ABRAHAM s'interroge sur le nombre de lecteurs de la bibliothèque. Au cours de la séance, la réponse est donnée via N. DUMONT, à savoir 1.746 fiches actives et 339 nouveaux lecteurs, toutes les informations se trouvant sur la page Facebook de la bibliothèque.

C. BROTCORNE souligne que la bibliothèque profite également à beaucoup d'autres publics, dont les écoles.

Le groupe Ecolo s'abstient sur ce point.

---

22. C.D.H.O.-TRAVAUX DE RÉNOVATION DU BÂTIMENT - DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le projet de convention, en annexe ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut est propriétaire du bien sis à Leuze-en-Hainaut, Grand-rue, n°41, cadastré première division, section A n°729A ;

Considérant que ce bien est occupé par l'ASBL « Centre Dramatique du Hainaut Occidental », dit en abrégé C.D.H.O., dont le siège est situé à 7900 Leuze-en-Hainaut, Grand-rue, n°41, via une décision de Collège jointe en annexe, et que l'occupation est concédée par un loyer annuel fixé symboliquement à 1 francs par an, soit 0,02 euros, daté du 26 août 1982 ;

Considérant que des travaux sont à prévoir en vue d'assurer la sécurité des occupants ;

Considérant qu'à ce jour, ce bâtiment est toujours occupé et accessible au public ;

Considérant que le rapport de visite de contrôle du service Incendie (Z.S.W.A.P.I.) daté du 4 juillet

2024 et joint en annexe, se conclut sur un avis favorable quant à l'exploitation du bien durant 12 mois, moyennant le respect des conditions énumérées dans ledit rapport ;

Considérant que la mise en conformité de ce bien va nécessiter des investissements importants pour la Ville de Leuze-en-Hainaut qui ne peut en assurer la réalisation compte tenu des délais administratifs de procédures beaucoup plus longs que les délais imposés par la Zone de Secours ;

Considérant que l'ASBL « Centre Dramatique du Hainaut Occidental », en devenant gestionnaire des travaux à réaliser, pourrait agir bien plus rapidement que l'Administration communale ;

Considérant néanmoins que l'ASBL « Centre Dramatique du Hainaut Occidental » ne dispose pas des droits réels sur le bien en question et que par conséquent, pour la bonne gestion et exécution des travaux repris dans la liste annexée, une convention de cession de maîtrise d'ouvrage doit être envisagée ;

Considérant que le C.D.H.O a marqué son accord de principe sur la prise en charge de la réalisation des travaux en question, que son Conseil d'administration a approuvé la conclusion d'une convention de cession de maîtrise d'ouvrage entre ladite ASBL et la Ville de Leuze-en-Hainaut afin que le bâtiment réponde entre autres aux normes du contrôle incendie ;

Que le C.D.H.O., en sa qualité d'ASBL, s'engage à respecter les prescriptions de la législation sur les marchés publics ;

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux en vue de maintenir cette activité dans le centre-ville leuzois ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été rendu le 30 août 2024 ;

Décide à l'unanimité
Article 1er : D'approuver la convention de cession de maitrise d'ouvrage.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire inscrit à l'article 762/63551.20240020.2024 sous la forme d'un subside extraordinaire financé par prélèvement.

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux services des Travaux et des Finances, ainsi qu'au C.D.H.O.

P. OLIVIER se réjouit que la Ville de Leuze-en-Hainaut dispose, depuis 50 ans, d'un petit bijou culturel qu'est le CDHO. Il précise que le bâtiment communal dans lequel le CDHO est installé, par convention, depuis des décennies, est en mauvais état : soucis de toiture, d'infiltration, risques pour la sécurité...
Une délégation de maîtrise d'ouvrage est donc proposée, afin que le CDHO, dont l'équipe motivée comprend plusieurs compétences utiles au chantier, pourra agir en partenariat avec la commune pour la réfection du bâtiment.

C. DUCATTILLON attire l'attention sur l'importance que la commune soit présente aux réunions de chantier, car si un jour un souci technique se présente, il faut que les équipes communales sachent

de quoi il retourne. Ce serait utile, estime-t-il, de le prévoir dans la convention.

N. JOURET, en tant qu'administrateur du CDHO, se réjouit de cette délégation de maîtrise d'ouvrage. Il indique que des travaux ont déjà été consentis cet été : plaques résistantes au feu, électricité... Il remercie tout particulièrement l'équipe de bénévoles du CDHO et souligne la compétence du technicien.
Il considère qu'il serait intéressant, lorsque les travaux seront terminés, de prévoir la révision de l'actuelle convention permettant au CDHO d'occuper le bâtiment. Un bail emphytéotique sera peut-être adapté ; la proposition est en tout cas de clarifier les rôles de chacun.

S. ABRAHAM se demande si les travaux vont entraver les activités de la troupe de théâtre.

N. JOURET indique qu'il n'y aura pas de perturbations sur le programme et que la saison est maintenue.

DIVERS

23. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.

Question 1, posée par Steve ABRAHAM : Une entreprise nouvelle de pompes funèbres souhaite s'installer sur le territoire de notre Ville. Le Collège peut-il s'exprimer sur les conséquences que cela aura sur les entreprises déjà présentes ?

J. DUMOULIN précise le contexte en matière urbanistique, à savoir une demande d'accord de principe relatif à une déclaration de classe 3 pour un centre funéraire sans pratique d'embaumement, formulée en date du 4 mars 2023 par l'entreprise de pompes funèbres en question. En date du 14 mars, le Collège a marqué cet accord de principe. A l'heure actuelle, aucune demande de permis n'a été introduite.
Il précise que le Collège n'a pas autorité pour s'opposer à la concurrence que cette entreprise peut représenter.

S. ABRAHAM précise que l'enseigne est déjà en place et que la communication se fait sur les réseaux sociaux ; la demande de permis devrait donc suivre. Il s'étonne que cela puisse être validé, notamment vu le lieu choisi, qui sera problématique en matière de circulation des véhicules.

N. DUMONT intervient en considérant que le débat est surréaliste. Il rappelle que la commune n'a aucune autorité pour débattre de qui peut ou non s'installer sur le territoire. Elle devra uniquement se positionner sur le permis unique et l'éventuel permis d'environnement. Hormis certaines catégories de commerces, qui sont règlementées spécifiquement, la commune n'a rien à dire et ne peut rien faire.

C. BROTCORNE rappelle la liberté de commerce et d'établissement qui prévalent dans notre pays et en UE. Si demain 50 avocats, 27 fleuristes, 3 coiffeurs..., veulent s'installer, c'est leur droit s'ils sont dans les conditions. La commune n'est pas un acteur de la non-concurrence.

B. FOCKEDEY se demande s'il n'y a pas triche quant à la classe 3 car les pratiques des entreprises de pompes funèbres comprennent assez inévitablement de l'embaumement. Auquel cas, ce serait

une déclaration de classe 2. En passant par la classe 3, ils sont exemptés de concerter le voisinage et de demander un permis d'environnement.

C. BROTCORNE considère que c'est un procès d'intention.

B. FOCKEDEY précise qu'à Tournai, il y a eu refus en raison du fait qu'il y a déjà trop de commerces de ce type.

N. DUMONT s'étonne de cette posture de la part du MR et insiste en disant que légalement, la commune ne peut interdire un commerce. Tournai n'a pas pu refuser sur cette base. Nous le ferions, nous serions dans notre tort. Il convient également d'être prudent dans les paroles prononcées.

Question 2, posée par Baptise LEROY : L'entretien des pistes cyclables et l'utilisation de l'application "fix my street", notamment lorsque la voirie est régionale.
Il complète la question en indiquant que lorsqu'un signalement concerne une voirie régionale, l'utilisateur reçoit un message qui ressemble à une fin de non-recevoir. Peut-être est-ce un message automatisé sur lequel la commune n'a pas la main, mais il serait intéressant de plutôt répondre soit en indiquant à qui s'adresser, soit en disant que cela n'est pas de notre ressort mais que nous transmettons.

N. DUMONT confirme que la commune n'a pas la main sur le programme mais que l'information sera remontée auprès du gestionnaire de l'application pour modification. Il précise qu'après deux ans sans bail d'entretien, le SPW vient enfin d'en relancer un, ce qui promet une grande campagne de fauchage sur tout le district à partir de la fin septembre.

Question 3, posée par Baptiste LEROY : La durée anormalement longue du chantier de l'école de Tourpes et la dangerosité du dispositif.

W. HOUREZ indique que lors de visites réalisées au début de son mandat dans les écoles avec le service Enseignement, il a failli tomber à la renverse en découvrant l'état de l'école de Tourpes : étançons, trous dans la cour, état des sanitaires, état de la façade, classes inutilisables, réfectoire trop petit nécessitant désormais l'organisation du repas de midi en 3 services vu le nombre d'enfants...
Les écoles de Vieux-Leuze et de Bon Air ont été rénovées durant cette mandature. Mais les travaux dans les écoles ne peuvent cependant tous être consentis en même temps : les finances communales ne peuvent en effet à elles seules supporter de tels montants. C'est pourquoi plusieurs demandes de subsides ont été introduites, actuellement sans succès; la dernière vient d'être lancée. Le souci est que ces procédures prennent des années.
Quant à la dangerosité, nous vérifions régulièrement la sécurité des dispositifs en place, assure W. HOUREZ.

C. SOUDANT estime qu'il faudrait déménager la classe-container à l'arrière, ce qui serait bien plus sécurisant.

P. OLIVIER explique qu'au départ, cela n'était pas possible en raison de l'accès arrière qui n'était pas assez large. Depuis les travaux de la maison de village, le passage a été agrandi. Cela devrait donc être possible. Cependant, il y a un souci de connexion avec Ores, un câblage à réaliser semble-t-il. Mais cela devrait être possible et sécuriserait considérablement les choses.

B. LEROY entend que des solutions sont possibles et qu'elles sont à envisager au plus vite. La 5e demande de subside ne va pas rassurer les parents. Tout cela dure depuis 2019.

W. HOUREZ conclut en indiquant qu'il sera tenu compte de ces remarques.

Question 4, posée par Benoît FOCKEDEY : Pouvez-vous me faire un feedback sur le partenariat entre la Ville et l' "ASBL La Leuzoise" pour la diffusion de l'Euro 2024 avec l'écran géant de la Ville ?
- Comment est établie cette convention ?
- Est-ce uniquement ciblé pour les cafetiers ?
- Quels sont les engagements financiers de la Ville avec cette ASBL lors de cet évènement ?
- Comment s'est déroulée cette édition ?

P. OLIVIER rappelle l'origine de la manifestation. La première fois, c'était en collaboration avec le PCS, et l'édition a obtenu son petit succès : 300 personnes en automne, ce n'était pas mal. La 2e fois, toujours avec le PCS ainsi que le CCL, la manifestation a eu plus de succès (7 à 800 personnes) et cela a généré quelques soucis d'organisation car nous ne sommes pas du métier. Nous nous sommes alors dit : pourquoi ne pas faire profiter les cafetiers de cette opportunité, puisqu'ils perdent les clients qui participent à la festivité. Appel a donc été lancé à tous les cafetiers du centre-ville pour tenir le bar ensemble. Quatre ont relevé le défi. Puis ils se sont constitués en ASBL. Les clubs sportifs se sont ajoutés et sont venus vendre des frites, des saucisses..., mais là aussi, ils se sont rendus compte de la lourdeur d'organisation que cela implique.
Nous avons donc, avec l'ASBL, une convention qui prévoit que la location de l'écran géant, la sécurité du site qui nécessite un dispositif spécialisé, les toilettes et la sonorisation sont pris en charge par l'ASBL. La Ville, elle, assume le paiement des droits à la RTBF, les frais d'ambulance (obligatoire sur place) et met à disposition les équipes communales pour la sécurisation du site et le nettoyage.
Concernant la demande financière, l'information sera donnée ultérieurement.

S. BATTEUX demande la parole à propos des dégâts aux cultures. Il rappelle qu'une commission des dégâts aux cultures s'est réunie le 16 juillet. Il déplore le manque de communication autour de la tenue de cette commission. Il lui a été répondu que les informations se trouvaient sur le site de la Ville. Il estime que c'est peut-être le cadre légal mais que c'est un peu court de s'en tenir à cela car dans d'autres communes, des courriers et courriels sont envoyés aux agriculteurs pour les informer des démarches à faire et les inviter à participer à la séance d'information.

W. HOUREZ rappelle que la Ville n'a pas accès à un listing en raison du RGPD d'une part et d'autre part, en raison du fait que les agriculteurs ne sont pas tenus de communiquer les parcelles qu'ils exploitent. Les données ne sont donc pas à jour. Néanmoins, les obligations de communication sont rencontrées.

S. BATTEUX estime qu'à l'heure actuelle, un mail adressé aux agriculteurs serait un minimum.

J. DUMOULIN précise que l'agent en charge de cette matière a été invité à contacter le SPW à Ath pour compléter son listing, ce qui a été fait.

pris acte

Le Conseil prend acte des différentes interventions.

Point(s) supplémentaire(s) en urgence du Conseil

24. BALISES DE FONCTIONNEMENT ET DE PERSONNEL PRÉCONISÉES PAR LE CRAC - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L3311-1 à L3313-3 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne ;

Considérant qu'en date du 18 novembre 2021, le Gouvernement wallon a adopté le « Plan Oxygène » qui consiste à autoriser les communes à contracter annuellement un emprunt pour équilibrer les budgets pendant 5 ans (2022-2026) ;

Considérant la décision du Collège du 17 février 2022 relative à l'adhésion au plan Oxygène – déclaration d'intention ;

Vu l'avis de la Directrice financière n°6/2022 – « Projet du Gouvernement Wallon – Oxygène » ;

Considérant que l'octroi de ces aides a été conditionné à l'adoption préalable d'un plan de gestion et de l'accompagnement du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Considérant les articles L3311-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipulent que toute Commune ou Province confrontée à un déficit structurel et ayant bénéficié ou sollicitant un crédit d'aide extraordinaire à long terme au travers du Compte CRAC, est tenue d'établir un plan de gestion ;

Considérant qu'en séance du 27 juin 2022, le Conseil communal a adhéré à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en cette même séance, un plan de gestion a été adopté par le Conseil communal ;

Considérant que ces décisions ont été approuvées par le Gouvernement Wallon ;

Considérant que les mesures inscrites dans le plan de gestion s'appliquent également aux entités consolidées dont le CPAS, la Zone de Police mono ou pluri communale, la Zone de secours et les Régies ordinaires et autonomes et ce, jusqu'à l'échéance initiale du dernier crédit octroyé ;

Que les aides octroyées à ce jour s'élèvent à 1.991.565 €, tranche 2022 versée en décembre 2022, 1.244.728,00€, tranche 2023 versée en décembre 2023 et 2.987.346,90€ attendue pour 2024 ;

Considérant la condition d'actualisation du plan de gestion est remplie puisqu'elle prend en compte les chiffres du compte 2023 voté au Conseil communal du 25 juin 2024 et de la modification n°2 du budget 2024 qui est présentée en Conseil de ce jour ;

Vu la réunion de concertation entre le CRAC, la Ville et le CPAS organisée en date du 9 septembre 2024, au cours de laquelle le Centre Régional d'Aide aux Communes a préconisé l'instauration de

balises, tant en matière de dépenses de personnel que de fonctionnement ;

Considérant le courriel du 9 septembre 2024 émanant du CRAC et proposant les balises ci-dessous :

Ratios DOP	Balises
DOP/DO totales (hors prélèvements)	32,00 %
DOP/RO totales (hors prélèvements)	30,00 %

Ratios DOF	Balises
DOF/DO totales (hors prélèvements)	13,00 %
DOF/RO totales (hors prélèvements)	12,00 %

Considérant la demande du CRAC que le Conseil communal examine ces balises lors de sa plus proche séance et la nécessité, par conséquent, d'ajouter ce point en urgence à l'ordre du jour ;

Décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 3 abstention(s)
Article 1er : De fixer les taux pour les nouvelles balises en matière de dépenses de personnel et de fonctionnement pour les années 2024 et 2025 de la manière suivante :

Ratios DOP	Balises
DOP/DO totales (hors prélèvements)	32,00 %
DOP/RO totales (hors prélèvements)	30,00 %

Ratios DOF	Balises
DOF/DO totales (hors prélèvements)	13,00 %
DOF/RO totales (hors prélèvements)	12,00 %

Article 2 : De revoir annuellement les taux en fonction des nécessités.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon et au Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C).

Le Conseil examine ce point en présence de Mesdames Liliane STRADIOT, Directrice financière, et Stéphanie MINGNEAU, agent du service Finances.
Madame STRADIOT explique qu'en réunion avec le CRAC lundi et vendredi passés, il a été décidé de communiquer au Conseil des balises de dépenses de personnel et de fonctionnement (pas de transfert ni de dettes). Cela a été notifié sans caractère obligatoire, mais il sera évidemment tenu compte de ces balises lors de l'élaboration des prochains budgets et tableaux pluri-annuels.
Madame STRADIOT présente le tableau de projection des recettes et dépenses pour les prochaines années jusqu'en 2029. Les recettes se basent sur les communications du Ministère des Finances et les dépenses tiennent compte des indexations, ainsi que des dotations pour les entités, et bien

entendu de la cotisation de responsabilisation.
Il s'agit bien d'une situation projetée, mais elle indique qu'en 2029, la situation sera de moins 3.000.000€ à l'exercice propre, ce qui ne sera pas autorisé par la tutelle.
Cette situation tient compte des réserves faites et intégrées dans le tableau.
Mme STRADIOT souligne le poids des cotisations de responsabilisation, lesquelles passent, entre 2025 et 2029, de 1,7 million à 2,7 millions pour le CPAS, et de 1 million à 1,7 million pour la Ville. Ces chiffres sont communiqués par l'ONSS et varient d'une année à l'autre.
Elle précise que les communes qui ont choisi de cotiser au 2e pilier pour obtenir un équilibre, devaient bénéficier d'une réduction de 50% de cette charge, laquelle devait être dégressive. Mais elle est finalement plus vite dégressive que prévu en raison du grand nombre de communes qui ont adhéré à ce fonds de pension du 2e pilier ; l'effort consenti par Leuze-en-Hainaut dès 2018, signe de bonne gestion et d'anticipation, n'est finalement pas récompensé à la hauteur espérée.
La dotation au CPAS, qui tient compte des 2% d'indexation hors cotisation de responsabilisation, va passer de 3,2 à 3,4 millions. Ce qui donnera une dotation de 6,270 millions en 2029 pour le CPAS, ce qui n'est pas tenable.
D'année en année, on voit dans le tableau que les réserves diminuent progressivement. Il ne restera en réserve extraordinaire que 4,2 millions, sachant que tout le reste (fonds de réserve et provisions ordinaires) aura été mangé.
Mme STRADIOT poursuit en indiquant qu'en 2026, date à laquelle l'aide du CRAC (commencée en 2022) sera terminée, nous aurons dépensé 12,3 millions pour la cotisation de responsabilisation, alors que l'intervention du CRAC ne sera que de 8,7 millions. Et ce, en sachant que l'an dernier, nous n'avons reçu que 50% de la somme promise et qu'il n'est pas certain qu'il n'en soit pas de même en 2024.
Notre gain net, en considérant d'une part que les charges d'emprunt sont assumées par la Région et que le remboursement du capital n'est que de 85%, sera de 1,3 million. Or, nous en arrivons à 25 millions de charge jusqu'en 2029.

Concernant la somme non versée en 2023, C. BROTCORNE demande s'il s'agit vraiment d'un abandon ou s'il ne s'agit pas plutôt d'un versement différé... Si c'est un abandon, ce serait dramatique, estime-t-il.

Mme STRADIOT répond qu'on ne nous annonce pas le versement du solde...
Les 2,9 millions annoncés en 2024 se trouvent bien dans le budget mais...

Concernant les balises, Mme STRADIOT explique que le CRAC nous demande d'avoir un taux maximal de 32% en matière de dépenses de personnel. En réalité, celles-ci sont actuellement à 35% et nous sommes même en-dessous de la balise si on retire les cotisations de responsabilisation.
Elle précise également que les dépenses de personnel, présentées lors du compte, représentent un chiffre global (dépenses brutes) et qu'il ne faut pas oublier les recettes qui vont avec ces dépenses, comme par exemple les subsides APE (environ 1 million), ou encore les différents financements (pour l'enseignement, pour le coordinateur POLLEC...), sans compter les dépenses de transfert (mises à disposition de personnel). Tout cela contribue à ce que les dépenses de personnel, chiffrées à plus de 8 millions, soient en réalité de 7 millions.
Elle estime que 28% de dépenses de personnel dans une entreprise qui fait essentiellement du service, ce n'est en réalité pas beaucoup. Bien sûr, vu les perspectives, cela peut sembler énorme mais ça ne l'est pas tant que cela vu les missions et services rendus. Il conviendra donc de discuter avec le CRAC en temps et en heure si on veut que l'Administration maintienne ses services.
Concernant la balise de dépenses de fonctionnement, le CRAC demande qu'elle soit fixée à 13%. Là encore, la Ville est dans les critères fixés puisque nous sommes à 11 ou 12%. Le CRAC a tiqué sur le fait qu'entre le compte 2023 et le budget 2024, 500.000€ de dépenses de fonctionnement

supplémentaires ont été prévus. Cependant, les dépenses sont moins importantes que prévu (2,5 millions sur 2,9), ce qui pose la question des prévisions qu'il faudrait mieux ajuster.
Mme STRADIOT note encore qu'il n'y a pas de balises du CRAC en matière de dépenses de transfert, alors qu'elles sont largement supérieures aux deux autres balises cumulées : on a entre 40 et 45% du budget qui sert à financer d'autres instances.
Enfin, en 2024, nous disposons de fonds de réserve importants (4,6 millions à l'ordinaire et 4,9 millions à l'extraordinaire).

B. LEROY constate que les chiffres ne font pas plaisir et que le tableau pluri-annuel ne présente pas d'éclaircie. Les enjeux sont donc énormes : en 2029, on ne saura plus faire tourner la boutique. Il ne sera pas possible de faire des cadeaux à l'avenir... Comment faire, alors qu'on vient d'évoquer l'importance de renforcer les services, face à ces balises?
Il s'étonne que des balises puissent être proposées sans tenir compte de la cotisation de responsabilisation.

Mme STRADIOT informe que c'est le CRAC lui-même qui a travaillé de cette manière, ce qui est effectivement peu sérieux, d'autant qu'en regardant 2029, pour être dans les balises, il faut créer une ligne appelée "recettes imprévues". Il faudra alors y noter 3 millions! C'est pourtant ce qu'ils nous ont dit de faire. Alors qu'en bon gestionnaire, il faut prendre en compte toutes les dépenses...

B. LEROY souhaite qu'on sache comment on doit faire ces calculs, surtout si on veut renforcer les services. Cette balise peut-elle être dépassée? Représente-t-elle une contrainte? Il manque des indications de la part du CRAC. Je suis circonspect, conclut-il.

C. BROTCORNE demande quel est le critère d'estimation de l'évolution des recettes?

Mme STRADIOT explique que les loyers seront indexés et que nous avons tenu compte des chiffres communiqués pour les additionnels puisqu'on est désormais informés de ce qu'on va recevoir.

C. BROCORNE se demande comment on peut agir sur des mesures qui renforceraient des recettes (nouveaux logements pour plus de précompte ; plus de gens qui travaillent...). Des politiques peuvent être mises en oeuvre pour rendre la commune plus attractive.

Mme STRADIOT indique que c'est précisément ce qui est demandé aux communes : un meilleur recensement, une révision des bases d'imposition via des collaborations avec les services extérieurs.

C. DUCATTILLON estime que ces 32% de dépenses de personnel sont des chiffres qui existaient déjà dans le passé, ce qui montre à quel point ce n'est pas excessif, surtout vu les services rendus. Ces balises ne sont-elles pas un piège pour encourager l'externalisation de certains services? C'est une chose qui m'inquiète, précise-t-il, car cela ne correspond pas à nos souhaits.

Mme STRADIOT précise que nous sommes tenus dans les dépenses de fonctionnement également, or l'externalisation viendrait peser sur les dépenses de fonctionnement.

C. DUCATTILLON confirme cette analyse, tout en indiquant qu'il ne faudrait pas que l'on joue avec ces balises via l'externalisation alors que personne ne souhaite se dispenser de services existants.

Le groupe PS approuve le point pour autant que toutes les remarques émises soient consignées.
Le groupe Ecolo s'abstient puisqu'on ne comprend pas bien la manière dont ces balises vont être calculées.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22h45

Par le Collège :

La Directrice générale f.f.,
(art. L.1124-19 CDLD)

Elisabeth JAMART

Le Bourgmestre,

Willy HOUREZ

CAHIER DES CHARGES

DU MARCHE PUBLIC DE

TRAVAUX

AYANT POUR OBJET

"LA CONCEPTION ET LA RÉALISATION D'UN "SKATE-PARK ET D'UN TERRAIN DE BASKET 3X3 A L'AVENUE DES SPORTS"

PROCÉDURE NÉGOCIÉE DIRECTE AVEC PUBLICATION PRÉALABLE

Pouvoir adjudicateur

Ville de Leuze-en-Hainaut

Auteur de projet

Service des Sports, Ludovic Mauroy
Avenue de la Résistance, 1 à 7900 Leuze-en-Hainaut

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 5

I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ 5
I.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR 5
I.3 MODE DE PASSATION 5
I.4 FIXATION DES PRIX 6
I.5 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE 6
I.5.1 Motifs d'exclusion 6
I.5.2 Sélection qualitative 9
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES 9
I.7 DÉPÔT DES OFFRES 10
I.8 OUVERTURE DES OFFRES 11
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ 11
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION 11
I.11 VARIANTES 12
I.12 OPTIONS 12
I.13 CHOIX DE L'OFFRE 12
I.14 DROITS INTELLECTUELS 12

II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES 13

II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT 13
II.2 SOUS-TRAITANTS 13
II.3 ASSURANCES 14
II.4 CAUTIONNEMENT 14
II.5 RÉVISIONS DE PRIX 15
II.6 DÉLAI D'EXÉCUTION 15
II.7 DÉLAI DE PAIEMENT 15
II.8 DÉLAI DE GARANTIE 16
II.9 RÉCEPTION PROVISOIRE 16
II.10 RÉCEPTION DÉFINITIVE 16
II.11 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL 16
II.12 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS 17
II.13 PROTECTION DES DONNÉES 17

III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES 19

III.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ 19
III.2 CONCEPTION 19
III.3 RÉALISATION DES TRAVAUX 21
III.4 MÉTRÉ 22

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE 23

ANNEXE B: ATTESTATION DE VISITE 27

ANNEXE C: MÉTRÉ RÉCAPITULATIF 28

ANNEXE D: PLANS 29

Auteur de projet

Nom : Service des Sports de Leuze-en-Hainaut
Adresse : Avenue de la Résistance, 1 à 7900 Leuze-en-Hainaut
Personne de contact : Monsieur Mauroy Ludovic
Téléphone : 0474/94 07 18
E-mail : l.mauroy@leuze-en-hainaut.be

Service traitant de l'exécution du marché

Nom : Service des Sports
Adresse : Avenue de la résistance, 1à 7900 Leuze-en-Hainaut
Personne de contact : Monsieur Mauroy Ludovic
Téléphone : 0474/94.07.18
E-mail : l.mauroy@leuze-en-hainaut.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
6. Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agréation des entrepreneurs.
7. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, et le Code du bien-être au travail.
8. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
9. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.
10. les normes belges NBN, remplacées ou relayées par les normes européennes EN ou par celles d'application les plus récentes.
11. les dernières éditions des Normes, prescriptions et codes de bonne pratique publiés par l'IBN (Institut Belge de Normalisation) et en particulier les normes de la série S21 (Protection contre l'incendie), le CEB (Comité Electrotechnique Belge) et la CEI (Commission Electrotechnique Internationale).
12. Les notes d'information NIT éditées par le CSTC, les codes de bonne pratique et les règles de l'art.
13. Règlements d'hygiène et d'environnement de l'Etat et de la Commune ; en vigueur sur les lieux de la réalisation ;
14. l'Arrêté Royal du 25/01/2001 (publié au Moniteur Belge le 07/02/2001) et ses modifications ultérieures ainsi que les directives européennes en matière de sécurité ;
15. Le RGIE, le CODEX et les publications du CNAC ;
16. Prescriptions du corps des Pompiers local.

Dérogations, précisions et commentaires

Article 58 de la loi du 17 juin 2016

La division en lots devrait être envisagée. L'adjudicateur décide toutefois de ne pas diviser le marché en lots pour les raisons principales suivantes :
Etant donné que l'objectif du marché est de prévoir par le même adjudicataire la conception et la réalisation du bien demandé, il n'y a pas lieu d'allotir le marché.

Article 38/7 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013
Les révisions des prix ne sont pas appliquées. Justification : Le prix du marché comprend la conception et réalisation du projet.
Pas de révision de prix car le délai d'exécution est inférieur à 120 jours ouvrables.

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.
Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des travaux : Conception et réalisation d'un "Skate-park" et d'un terrain de basket 3X3 en béton lissé à l'avenue des sports à 7900 Leuze-en-Hainaut.

L'infrastructure sera située à proximité du parking de la piscine et de la voirie (zone de construction comme indiqué sur le plan Annexe D). Le skate-park et le terrain de basket 3X3 devront être connectés au parking de la piscine afin d'y permettre l'accès aux pratiquants. La surface allouée au skate-park et au terrain de basket 3X3 occuperont au maximum la zone de construction.

Le budget pour la conception et la réalisation est fixé à un montant maximum de 242.000,00€ TVA comprise.

Les travaux seront à réaliser en une seule phase.

Lieu d'exécution : Avenue des sports à 7900 Leuze-en-Hainaut

I.2 Identité de l'adjudicateur

Ville de Leuze-en-Hainaut
Avenue de la résistance, 1
7900 Leuze-en-Hainaut

I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée directe avec publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

Le montant de commande total est limité à 200.000,00 euros HTVA ou euros 242.000,00 euros TVA comprise.

L'article 21 de l'A.R. du 15 juillet 2011 est applicable au présent marché de manière à permettre, si nécessaire, au pouvoir adjudicateur de vérifier le coût des mesures et moyens de prévention mentionné par les soumissionnaires dans le formulaire annexé à leur offre.

L'entrepreneur est censé connaître la nature des terrains et avoir établi ses prix d'après les résultats de ses propres calculs.
Tous travaux, mesures et frais inhérents à l'exécution du marché sont à la charge de l'entrepreneur, entre autre :

- Les frais nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autre dégradation ;
- La conservation, le déplacement et la remise en place éventuels de câble et canalisation, le terrassement ou dragage ;
- L'enlèvement de terre, vase, graviers, pierres, gazons, plantation, racines ;
- Le transport et l'évacuation des déblais ;
- Tous frais généraux, frais accessoires et d'entretien pendant l'exécution du marché ET le délai de garantie ;
- Les frais de réception ;
- Les frais de mesurages, les frais liés à la gestion en matière de sécurité et de santé des travailleurs ;
- Les frais d'étançonnage, blindage, épuisement et nécessaire pour empêcher les éboulements de terre et autre dégradation ;
- Les frais pour la parfaite conservation, le déplacement des câbles et canalisations rencontrés lors des travaux.

I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative

I.5.1 Motifs d'exclusion

EXCLUSION OBLIGATOIRE (Loi du 17/06/2016 – Articles 67 et 68 ET Arrêté royal du 18/04/2017 – Articles 61,62 et 63)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, à savoir qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour :

1) participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal,

2) corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal,

3) fraude, au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002,

4) infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction,

5) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme,

6) le travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains,

7) occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Le pouvoir adjudicateur réclamera au **soumissionnaire pressenti** les preuves nécessaires afin de vérifier la véracité de la déclaration, et notamment un extrait récent du casier judiciaire (moins de 3 mois).

Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur exclut le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée et ce, dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social.

Cette dérogation ne fait pas obstacle à la possibilité, visée à l'article 70, pour le soumissionnaire, d'invoquer le cas échéant des **mesures correctrices**.

L'obligation d'exclure le soumissionnaire s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

En outre, par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se retrouve pas dans un cas d'exclusion visé à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, à savoir qu'il :

1) est en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de **sécurité sociale**, conformément aux dispositions de l'article 62 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 (être en ordre y compris jusqu'à l'avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date limite de remise des offres),

2) est en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses **impôts et taxes** selon la loi belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté royal.

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation fiscale et sur le plan des dettes sociales des candidats ou soumissionnaires, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Télémarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres Etats membres. Cette vérification se fait dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des demandes de participation ou des offres.

Sauf exigences impératives d'intérêt général, et sauf paiement ou accord contraignant en vue d'un paiement avant introduction des offres, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, la participation à une procédure d'un soumissionnaire qui ne

satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisation de sécurité sociale sauf :

- lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3.000,00 euros ;

- lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard du pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales (montant diminué des 3.000,00 euros ci-dessus).

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant mentionné à l'alinéa 1er, 1), le pouvoir adjudicateur demande au soumissionnaire s'il possède des créances.

Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur lui laisse un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

EXCLUSION FACULTATIVE (Loi du 17/06/2016 – Article 69)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, à savoir qu'il :

1) n'a pas manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 ;

2) n'est pas en état de faillite ou de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou n'est pas dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres règlementations nationales, ou n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire, ou toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3) n'a pas commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;

4) n'a pas commis des actes, conclus des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 ;

5) n'est pas engagé dans un conflit d'intérêt aux sens de l'article 6 auquel il ne peut être remédié par d'autres mesures moins intrusives qu'une exclusion ;

6) n'est pas engagé dans la préparation de la procédure de passation menant à une distorsion de la concurrence à laquelle il ne peut être remédié par d'autres mesures moins intrusives qu'une exclusion ;

7) ne présente pas de défaillances importantes ou persistantes constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;

8) ne s'est pas rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, n'a pas caché ces informations ou est en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74 ;

9) n'a pas entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou n'a pas fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire pressenti.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation de tout soumissionnaire.

I.5.2 Sélection qualitative

Pour satisfaire à la sélection qualitative, les soumissionnaires doivent justifier d'une agréation d'entrepreneur (loi du 20 mars 1991). La classe d'agréation est donnée à titre indicatif, le soumissionnaire devra être agréé dans la classe correspondante à son offre.

Les travaux sont rangés dans la catégorie : G (Entreprises de terrassements), Classe 2

CAPACITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE (AR du 18/04/2017 – article 67)
Un certificat d'agréation sera fourni avec l'offre.

CAPACITE TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE (AR du 18/04/2017 – article 67)
Un certificat d'agréation sera fourni avec l'offre.

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.
Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Visite des lieux

Sous peine de nullité de son offre, le soumissionnaire est tenu d'effectuer une visite des lieux.
Une visite préliminaire du site est indispensable.

DOCUMENTS A REMETTRE

- Le formulaire de soumission (annexe A) ;
- L'inventaire récapitulatif complété (annexe B) ;

- Attestation de visite (annexe C) ;
- Une agréation G, classe 2 ;
- Un extrait de casier judiciaire ;
- Le pourcentage ou la part du montant de son offre utilisé pour la sécurité sur son chantier ;
- Un document consacré :
    - **au design** : Le soumissionnaire remettra dans son offre une note la plus complète possible permettant au jury d'apprécier la qualité du projet. Cette note reprendra notamment l'approche du soumissionnaire, une analyse du terrain, la gestion des matériaux, l'intégration du skate-park et du et terrain de basket 3X3 à l'environnement, les plans du projet, le descriptif des fiches techniques des paniers de basket, ainsi que tout autre élément susceptible de faciliter la compréhension du projet : plan 3D, plans côtés, coupes, …. Ces documents seront transmis sur support papier et sur support informatique (clé USB).

    - **à la méthodologie de la réalisation** : Le soumissionnaire remettra dans son offre un document décrivant sa méthodologie de travail pour la réalisation du skate-park et du terrain de basket 3X3. Seront ainsi décrits : la méthode de profilage des parois, la méthode de lissage du béton, les principes mis en œuvre pour éviter les fissures, le traitement des joints, des surfaces, l'insertion d'accessoires (rails, cornières, …), l'ancrage du panier de basket.

    Ce document sera accompagné de fiches techniques concernant les matériaux mis en œuvre : béton, …

- Le soumissionnaire précise la période de garantie et décrit bien ce qui est et n'est pas couverts par cette garantie. Le degré de détail de la description de la garantie sera pris en compte dans le système de cote décrit dans ce document.

I.7 Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges (2018/ID 2109) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Ludovic Mauroy, Responsable du Service des Sports
Avenue de la résistance, 1
7900 Leuze-en-Hainaut

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur avant le / /2023 à 11h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas faire usage des moyens de communication électroniques (E-Tendering) et d'appliquer la mesure transitoire prévue à l'article 129 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

I.8 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 Critères d'attribution

Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution du marché :

N°	Description	Pondération
1	Qualité du projet	60
	L'évaluation sera faite sur base des documents repris dans le projet (approche, visite du terrain, gestion des matériaux, intégration à l'environnement, plans, …). *Les différents éléments appréciés seront l'aménagement global, la qualité des équipements offerts, le respect d'un projet ouvert à tous niveaux, l'esthétique.*	
2	Prix	20
	Ce critère d'attribution sera évalué sur base de la formule suivante : *Prix de l'offre la plus basse / Prix de l'offre analysée * 20*	
3	Qualité de la méthodologie choisie pour la réalisation du Skate-park et du terrain de basket 3X3	20
	L'évaluation de la réalisation se fera sur base des documents repris dans la note d'intention. De cette manière, les différentes méthodologies de la réalisation seront évalués, comme par exemple : • *Les travaux de terrassement ;* • *Les travaux de drainage ;* • *La méthode de profilage des parois ;* • *La méthode de lissage du béton ;* • *Les principes mis en œuvre pour éviter les fissures ;* • *Le traitement des joints, des surfaces ;* • *Qualité des matériaux prévus pour la réalisation ;* • *La prise en compte de matériaux de récupération ;* • *Délai de garantie proposée par le soumissionnaire.*	
Pondération totale des critères d'attribution:		100

Afin d'en donner la possibilité à chaque soumissionnaire, ceux-ci sont susceptibles d'être invités à présenter leur offre lors d'un moment convenu avec la Ville dans un délai de 30 jours après l'ouverture des offres.

Le mode de passation étant une procédure négociée, l'adjudicateur se réserve le droit de prévoir une période de négociation laissant la possibilité à chacun des soumissionnaires de modifier leur offre.

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

I.11 Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

I.12 Options

Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.
Il est interdit de proposer des options libres.

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité / prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

I.14 Droits intellectuels

Le pouvoir adjudicateur est le propriétaire des données et des documents présentés. Cette propriété comprend également le transfert des droits d'auteurs.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant et le surveillant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le Collège communal est représenté par :

Nom : Monsieur Ludovic Mauroy
Adresse : Service des Sports - Avenue de la Résistance, 1 à 7900 Leuze-en-Hainaut
Téléphone : 0495/72 61 94
E-mail : l.mauroy@leuze-en-hainaut.be

II.2 Sous-traitants

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, le soumissionnaire joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

L'adjudicataire est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire transmet, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes à l'adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à l'exécution du marché, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade.

L'adjudicataire est, pendant toute la durée du marché, tenu de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur de tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à ces travaux ou à la prestation de ces services.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné,

conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de l'adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

L'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur la preuve qu'au moment où il lui confie l'exécution d'une partie du marché, le sous-traitant satisfait à la législation relative à l'agréation des entrepreneurs de travaux, et ce en proportion de la partie du marché qu'il va exécuter (agréation requise dès que le montant des travaux atteint 75.000€ pour les travaux en catégories, et 50.000€ pour les travaux divisés en sous-catégories).

Cette preuve peut être fournie par :
- L'agréation appropriée ;
- Pour les entreprises étrangères ; l'inscription sur la liste officielle des entrepreneurs agréés d'un autre pays membre de l'Union Européenne pour autant que l'agréation est équivalente aux conditions fixées par l'article 4, §1 de la loi organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux ;
- Les preuves qu'ils répondent aux conditions fixées ou prescrites par la loi du 20 mars 1991.

Dans les deux derniers cas, le pouvoir adjudicateur transmet les preuves concernées à la commission d'agréation. En cas d'avis positif de la commission, le ministre délivrera un certificat d'agréation.

Conformément à l'article 1798 du Code Civil, le sous-traitant a une action directe à l'égard du maître de l'ouvrage.

II.3 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché, y compris celle reprise à l'article 544 du Code civil.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

II.4 Cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé :
5% du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement est libéré dans son entièreté après la réception provisoire (à moins qu'il n'y ait des raisons de libérer le cautionnement partiellement).

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.
Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération du cautionnement.

II.5 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

II.6 Délai d'exécution

Délai en jours : 70 jours ouvrables

II.7 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification mentionnée ci-dessus, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

La suite des paiements se feront via des états d'avancement.

ETABLISSEMENT DES ETATS D'AVANCEMENT ET FACTURATION

§ 1er

Tant pour les acomptes que pour le dernier paiement pour solde ou le paiement unique du montant du marché, l'auteur de projet est tenu d'introduire une déclaration de créance datée, signée et appuyée d' un état détaillé des travaux réalisés justifiant selon lui le paiement demandé. Les états et déclarations de créance seront transmis, en minimum 2 exemplaires, pour approbation à l'Administration.

§ 2
Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés visé au paragraphe 1er.

Le pouvoir adjudicateur procède dans le délai de vérification aux opérations suivantes :

- il vérifie l'état des travaux introduit et le corrige éventuellement. Lorsque des prix unitaires non encore convenus entre les parties y figurent, il arrête ces prix d'office, tous droits de l'auteur de projet restant saufs ;
- il dresse un courrier à l'entrepreneur mentionnant les travaux qui sont acceptés en paiement et le montant qu'il estime dû et l'invite à introduire dans les cinq jours une facture pour le montant indiqué.

§ 3
Le paiement du montant dû à l'auteur du projet est effectué dans le délai de paiement de trente jours à compter de la fin de la vérification.

§ 4
Le délai de vérification est prolongé à concurrence du nombre de jours de dépassement du délai de cinq jours qui, en vertu du § 2, alinéa 3, 2°, est accordé à l'auteur de projet pour introduire sa facture.

ETABLISSEMENT ET FACTURATION DES TRAVAUX COMPLEMENTAIRES (AVENANTS)

Il sera établi pour chaque commande de travaux supplémentaires approuvés dans le cadre de ce marché (avenants), un état d'avancement bis accompagné d'une déclaration de créance. Ces documents seront transmis à l'Administration (en quatre exemplaires) pour approbation. L'invitation à facturer sera transmise au soumissionnaire dès approbation du Collège communal.

SUIVI PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Également, l'entrepreneur sera tenu de fournir ses états d'avancement, outre sur support papier par envoi postal, sur support informatique (tableau en format Excel "état d'avancement vierge - sans Q" à demander sur l.mauroy@leuze-en-hainaut.be).

II.8 Délai de garantie

Le délai de garantie minimum pour ces travaux est de 36 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Toutefois, il en revient au soumissionnaire de préciser la période de garantie et de bien décrire bien ce qui est et n'est pas couverts par cette garantie. Le degré de détail de la description de la garantie sera pris en compte dans le critère d'attribution lié à la réalisation du marché.

II.9 Réception provisoire

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.10 Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

II.11 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se

rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :
- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :
1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;
3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.12 Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :
- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :
1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;
2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;
3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.13 Protection des données

Conformément à la règlementation en vigueur, l'adjudicataire veille à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles adéquates afin d'assurer la protection des données à caractère personnel qui pourraient lui être confiées dans le cadre de l'exécution du présent marché.
Ces données ne peuvent en aucun cas être traitées de quelle que manière que ce soit en dehors des instructions données par le pouvoir adjudicateur.

III. Description des exigences techniques

III.1 Description du marché

Le présent marché public porte sur la conception et la construction d'un skate-park et d'un terrain de Basket 3X3 en béton lissé à l'avenue des sports à 7900 Leuze-en-Hainaut.

L'infrastructure devra être connectée au parking de la piscine afin d'y permettre l'accès aux pratiquants. La surface allouée au skate-park, et au terrain de Basket 3X3 occupera au maximum la zone de construction.

Les travaux seront à réaliser en une seule phase dans les règles de l'art et selon les normes en vigueur.

III.2 Conception

L'infrastructure (skate-park et terrain de basket 3X3) doit être conçue sur mesure en prenant en compte l'environnement, les pratiquants et le budget. La ville de Leuze-en-Hainaut, et plus spécifiquement ces lieux publics sont régulièrement utilisés par les pratiquants. Leuze-en-Hainaut se caractérise par une population diversifiée de pratiquants de skateboard, trottinettes et de BMX. Raison pour laquelle la Ville de Leuze-en-Hainaut souhaite un projet de **skate-park créatif et ambitieux**, qui reflètera la dynamique culturelle locale. Nous ne souhaitons pas d'une plaque de béton inerte mais un endroit **avec du caractère et une ambition esthétique**.

Nous privilégions les constructeurs qui s'inscrivent dans le **développement durable** et l'utilisation raisonnée de matériaux de récupération.

L'espace devra également être **un endroit agréable à vivre pour les pratiquants**, cet espace devra s'intégrer et compléter le pôle sportif de l'avenue des sports, qui comprend actuellement une piscine, un hall de tennis avec 4 terrains extérieurs, des terrains de pétanque.

Nous soumettons une série d'éléments techniques attendus dans le skate-park, nous souhaitons en plus du skate-park la réalisation d'un terrain de basket 3X3 afin de compléter l'offre offerte par ce site. Ces éléments sont donnés à titre indicatif et non exhaustif et sont attendus dans la conception :

Ces spécificités techniques ont été rédigées en concertation avec des jeunes de Leuze-en-Hainaut, elles reflètent leurs désradata :

- **Couvrir tous les niveaux** et être accessible aux débutants ;
- **Plaire aux différents types** de skateurs: rampe et street ;
- Focaliser le choix des **modules principaux** sur des modules **utilisés de manière régulière** par un grand nombre, plus l'ajout de quelques extras créatifs ou plus « hardcore ».

Modules de street vivement conseillés :

- une pyramide ;
- un rail plat (en sortie d'un tremplin, d'une pyramide) ;
- un rail en descente (hauteur de +- 6 marches, pas trop raide) ;
- un curb / manual pad ;
- une aire de fat/street confortable.

Ces modules de street seront placés sur des lignes droites, dégagées et faciles d'accès.

Modules de rampe vivement conseillés :

- un bowl accessible aux skateurs amateurs et confirmés ;
- des courbes de différentes hauteur et longueur agréable et intéressante à skater pour un skateur de rampe ou de bowl ;
- des lignes de ride intéressantes et originales pour connecter les différentes figures.

Modules créatifs/extras proposés :

- demi-lune comme au stoner park
- banks to banks sans plat
- eurogap

D'autres modules supplémentaires qui donnent un look unique au skate-park peuvent être proposés. Un espace de rangement peut être prévu pour le stockage de brosses, raclettes, de matériel d'initiation (skates et protections), d'une fatbar mobile éventuelle. Il devra être verrouillable et peut être incorporé dans la structure d'une rampe ou d'un module.

Autres éléments à prendre en compte lors de la conception :

Pour la zone de pratique :

- Toute étude de stabilité pour garantir que la structure restera stable et solide au fil des ans.
- Il devra viser à un minimum de terrassement des sols qui peuvent être excavés et doivent être traités dans la parcelle cadastrale.
- Il est très important que le design assure une utilisation optimale du skate-park. Il est entendu que les éléments doivent être positionnés de sorte qu'une vitesse suffisante puisse être atteinte et que le skate-park puisse être utilisé de façon optimale.
- Les dispositifs de skate ont une longue durée de vie et nécessitent un entretien limité.
- La conception doit répondre aux normes les plus strictes en matière de sécurité et de construction La sécurité est garantie sans parties saillantes, sans obstacles, avec garde-corps, avec zone de chutes selon la norme EN 14974.
- Les dispositifs de skate insérés sont incassables mais en cas de dommages sont réparables.
- Les parois abruptes des modules de skate doivent être réalisées en béton projeté.
- La méthode d'exécution, les détails des structures en béton, la qualité du béton et le type de mortier utilisé pour une réparation doivent être détaillé par le soumissionnaire et devront répondre à la norme EN 206-1.
- La ville exige une planification réaliste et concrète pour le projet.

Dans le prolongement du skate-park Modules créatifs/extras proposés :

- Dans le projet global, nous souhaiterions la création d'un terrain de 3X3 basket dans le prolongement du skate-park, nous souhaitons que cette surface sportive soit liée à la surface du skate-park, la dalle de béton sera coulée en lien avec la structure du skate-park.

Pour les abords :

- Les pentes des parties achevées à côté du skate-park ne peuvent pas dépasser 6/4.
- Si le projet prévoir la construction d'escalier d'accès au skate-park, il devra prendre en compte les exigences légales en la matière.
- Prévoir une zone « spectateurs » accessible aux personnes à mobilité réduite. Prévoir des bancs spécifiques à public adolescents

Pour l'environnement proche :

- Le projet doit garantir une visibilité maximale permettant un contrôle social.

III.3 Réalisation des travaux

Un état des lieux sera dressé avant la réalisation des travaux. Tout dommage doit être réparé par le soumissionnaire à ses frais. Le soumissionnaire reconnait, par la signature de l'acte d'engagement, qu'il a une parfaite connaissance du terrain sur lequel les travaux seront réalisés et qu'il s'informera de toutes les difficultés afférentes.

Ce point décrit certains éléments de la mise en œuvre nécessaires à la réalisation du skate-park « clé en mains ». Le soumissionnaire ne pourra se prévaloir d'un élément manquant ou d'un descriptif incomplet pour réclamer un supplément de prix ou réaliser une exécution incomplète.

Les travaux comprennent :

1. Toutes dispositions réglementaires relatives à l'AR. des 25/01/2001 « chantiers temporaires et mobiles » et à toute autre législation en vigueur de nature à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant la durée des travaux : barrières, échafaudage, nacelle,… Ces dispositions seront reprises dans un PSS (Plan de sécurité santé) à charge de l'entreprise.
2. Les travaux de terrassement : remblais, déblais. Aucune terre en excédent ne pourra rester sur place.
3. Les travaux de drainage, de collecte des eaux pluviales et leur évacuation dans le réseau public ou dans des puits drainants.
4. La réalisation du skate-park selon le projet approuvé. Ce poste comprend la fourniture et pose des matériaux selon les règles de l'art et des équipements tels que rails, rampes,…
5. La fourniture et pose des éléments de finition tels que clôtures, espaces de rangement,…
6. La fourniture du panier de basket et le tracé des surfaces du terrain 3X3
7. Le profilage des zones périphériques et leur ensemencement
8. Le nettoyage complet du chantier.

Ces travaux seront réalisés sur un site fréquenté à proximité d'autres activités (piscine, tennis et pétanque).
Le soumissionnaire devra par conséquent s'appliquer à limiter les nuisances et à respecter l'environnement en prenant toutes les précautions nécessaires, notamment vis-à-vis de la sécurité du public, des gênes sonores ou visuelles, des risques de pollution.
Il sera demandé un soin particulier au respect et à la propreté du site et de ses abords durant le chantier et au respect de la végétation existante.

Avant la fin de la phase de réalisation, le soumissionnaire doit prévoir le placement d'un panneau d'information reprenant les informations suivantes :

- Exploitant : nom de la commune, adresse, téléphone
- Responsable du site : nom du service, téléphone
- Service de secours 112, police 101
- Adresse du terrain
- La mention : le port d'équipement de protection contre la chute est obligatoire. L'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des blessures engendrées en cas de chute.

Le panneau sera placé à l'entrée du skate-park aux dimensions suivantes : minium 1.50m (h) x1m (l). Il doit être réalisé dans un matériau résistant aux intempéries.

III.4 Métré

1. **Conception et installation du chantier**
    1. Toutes mesures de protection selon l'AR du 25/01/2001
    2. Placement d'un panneau de chantier selon le modèle de la Région wallonne (Infrasports).
2. Travaux
    1. Réalisation des travaux

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET
"CONCEPTION ET RÉALISATION D'UN "SKATE-PAR ET D'UN TERRAIN DE BASKET 3X3 " A L'AVENUE DES SPORTS À 7900 LEUZE-EN-HAINAUT"

Procédure négociée directe avec publication préalable

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique
Le soussigné (nom et prénom) :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Domicile (adresse complète) :

Téléphone :
GSM :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

Soit (1)

Personne morale
La firme (dénomination, raison sociale) :
Nationalité :
ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :
GSM :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :
(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses

pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

Soit (1)

Groupement d'opérateurs économiques
Les soussignés en groupement d'opérateurs économiques pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ (2018/ID 2109) :

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

.....

(en lettres, TVA comprise)

.....

.....

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :
Inscription sur la liste des entrepreneurs agréés n° :

Catégorie(s), sous-catégorie(s) et classe(s) :
En cas d'agréation provisoire, date d'octroi :

Agréation des entrepreneurs de travaux

(Avertissement : de fausses déclarations concernant l'agréation des entrepreneurs de travaux peuvent mener à l'application de sanctions prévues à l'art. 19 de la Loi du 20 mars 1991)

Soit (1)

L'agréation correspond à la (sous-)catégorie et classe telle que définie par le cahier des charges et le montant de cette offre.

Tenant compte de l'évolution des marchés en cours, le montant maximal des travaux exécutés simultanément, déterminés par l'agréation obtenue, ne sera pas dépassé suite à la conclusion de ce marché.

Soit (1)

L'agréation correspond à la (sous-)catégorie et classe telle que définie par le cahier des charges et le montant de cette offre.

Par la conclusion de ce marché, le montant maximal des travaux simultanés pouvant être réalisés tenant compte de la classe d'agréation obtenue sera dépassé.

La demande de dérogation est ajoutée à cette offre.

Soit (1)

Les preuves d'agréation dans un autre pays membre de l'Union européenne, et l'équivalence de cette agréation sont jointes à cette offre.

Soit (1)

Les preuves que les exigences pour obtenir l'agréation sont atteintes sont jointes à cette offre.

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON *(biffer les mentions inutiles)*

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON *(biffer les mentions inutiles)*

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) ..... de l'institution financière ..... ouvert au nom de ..... .

Documents à joindre à l'offre

À cette offre, sont également joints :
- les documents datés et signés, que le cahier des charges impose de fournir ;
- les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.

Fait à .....

Le .....

Le soumissionnaire,

Signature : .....

Nom et prénom : .....

Fonction : .....

(1) Biffer les mentions inutiles

ANNEXE B: ATTESTATION DE VISITE

Dossier : 2018/ID 2109

Objet : Conception et réalisation d'un "Skate-park et d'un terrain de Bakset 3X3" à l'avenue des sports, à 7900 Leuze-en-Hainaut

Procédure : procédure négociée directe avec publication préalable

Je soussigné :
.....

Représentant la Ville de Leuze-en-Hainaut

Atteste que :
.....

Représentant le soumissionnaire :

.....

.....

s'est rendu sur le lieu, le ....., afin d'apprécier tous les éléments qui lui permettront de présenter une offre pour le présent marché.

Signatures :

Pour le soumissionnaire, Pour Ville de Leuze-en-Hainaut,

Cette attestation est à compléter et à joindre à l'offre.

MÉTRÉ ESTIMATIF

"CONCEPTION ET RÉALISATION D'UN "SKATE-PARK ET D'UN TERRAIN DE BASKET 3X3" A L'AVENUE DES SPORTS À 7900 LEUZE-EN-HAINAUT"

N°	Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
1	**Étude et Conception :** • Analyse du site et des besoins spécifiques • Conception architecturale et planification • Étude des sols et préparation du terrain • Total Étude et Conception	PG		1	5 000	6 050
2	**Travaux de Construction :** • Terrassement et préparation du site : 30 000 € • Revêtement en béton pour le Skatepark + réalisation des modules : 125 000 € • Construction du Terrain de Basket 3 vs 3 : 55 000 € • Total Travaux de Construction : 210 000 €	PG		1	192 000	232 320
3	**Mobilier Urbain :** Bancs et zones de repos Poubelles et équipements connexes Total Mobilier Urbain : 4 500 €	PG		1	3 000	3 630
					Total HTVA :	**200 000**
					TVA 21% :	**42 000**
					Total TVAC :	**242 000**

ANNEXE C: Plans

VILLE DE LEUZE-EN-HAINAUT - PROVINCE DU HAINAUT

Avis rendu au Collège communal du 5 septembre 2024 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Avis n°27/2024

Caractéristiques du dossier

Intitulé : Modifications budgétaires n°2 de 2024 Date de réception du dossier par le directeur financier : le 5 septembre 2024 du service Finances Avis en urgence : non Date limite de remise d'avis : 15 septembre 2024 Date du présent avis : 5 septembre 2024 Incidence financière : ////

La modification budgétaire N°2 intègre des réajustements de dépenses ordinaires en fonction des utilisations réelles des crédits budgétaires.

Toutes les catégories économiques du budget 2023 après mb2 ont été revues :

- en matière de dépenses de personnel, les masses budgétaires ont été ajustées en fonction du moment de l'année où les engagements sont ou seront finalisés (contrats d'engagement correspondant au dernier trimestre) et en tenant compte de l'absence d'agents contractuels en maladie de longue durée. Une seule indexation a été intégrée antérieurement et sera suffisante, il n'y aura pas d'indexation avant 2025

- en matière de dépenses de fonctionnement, les crédits ont été ajustés en fonction de l'utilisation réelle : le préalable du collège serait de limiter les enveloppes budgétaires aux montants octroyés en 2022 (

- en matière de dépenses de transfert, les modifications suivantes sont intervenues, pour la coopération internationale (+27.561.22€ ajustement en recettes également 2023 et 2024), pour le CPAS (-305.473,81€ compte tenu de leur MB2) mais l'impact est annulé par la constitution d'une provision d'importance égale

- en matière de dépenses de dette, les charges d'emprunts à contracter (amortissements et intérêts) ont été supprimées complètement étant donné les disponibilités de trésorerie : il n'y aura aucun marché d'emprunt cette année (-72.000€, une partie avant été déjà supprimée lors de la MB1)

- En matière de recette,

- Ajustements des exercices antérieurs +730.801,66€ dont (450.295,34€) en add IPP, Dividendes intercommunales gaz et électricité (253.000€)

- Ajustement recette mise à disposition Chef service travaux pour le CPAS (+39.500€)

- Ajustement recettes dividendes gaz et électricité (+10.000€)

- ristournes Ipalle (+30.000)

La modification budgétaire ordinaire à l'exercice propre se clôture donc avec un résultat positif de 996,86€ et à l'extraordinaire, tous exercices confondus, 1.510.266,03€

Plusieurs ajustements de dépenses ont été réalisés à l'extraordinaire en fonction de l'état d'avancement des dossiers. Les modifications entrainent également des aménagements des voies et moyens des dépenses (réserves, emprunt…).

ORDINAIRE	Budget 2024 +MB2	Engagements 08/2024	Utilisation
Dép personnel	8.199.884,90	4.346.070,70	53%
Dép fonctionnement	3.013.363.54	1.167.783,34	38%
Dép transferts	9.123.667,88	4.261.380,65	46%
Dép dette	2.622.817,14	1.109.433,45	42%
Prélèvements	2.162.450.75		
		Dr Constat nets 08/2024	
Rect prestations	875.979,44	508.556,99	58%
Rect transferts	20.692.878,62	8.539.778,69	41%
Rect dettes	566.976,11	38.241,55	7%
Prélèvements	2.987.346,90		

SERVICE ORDINAIRE	BUDGET 2020	%	BUDGET 2021 après MB	%	BUDGET 2022 avec MB	%	Budget 2023 avec MB	%	Budget 2024 avec MB2	%
PRESTATIONS	977.556,12	-17%	1.006.231,56	3%	1.166.040,16	14%	1.040.537,00	-11%	875.979,44	-16%
TRANSFERTS	16.592.650,14	3%	17.030.942,98	3%	18.047.532,28	6%	20.117.681,70	11%	20.692.878,62	3%
DETTE	386.281,55	-7%	381.580,00	-1%	444.361,00	14%	752.454,92	69%	566.976,11	-25%
prélèvements							2.489.455,75		2.987.346,90	20%
Ex antérieurs	2.785.646,63	33%	3.893.259,97	28%	4.659.387,35	16%	2.949.484,16	-37%	3.637.798,60	23%
Recettes totales	20.742.134,44	6%	22.312.014,51	7%	24.317.320,79	8%	27.349.613,53	12%	28.760.979,67	5%
PERSONNEL	6.276.613,23	-3%	6.413.889,00	2%	6.964.635,67	8%	7.804.363,80	12%	8.199.884,90	5%
FONCTIONEMT	1.935.786,20	3%	2.124.633,09	9%	2.210.648,64	4%	2.446.685,77	11%	3.013.363,54	23%
TRANSFERTS	7.495.281,92	7%	7.855.102,50	5%	8.543.533,33	8%	9.773.146,71	14%	9.123.667,88	-7%
DETTE	2.207.775,99	-4%	2.020.778,19	-9%	1.936.593,86	-4%	2.492.568,86	29%	2.622.817,14	5%
prélèvement									2.162.450,75	%
Ex antérieurs	1.212.054,58	62%	921.049,28	-32%	1.916.596,20	52%	238.765,37	-88%	88.021,85	-63%
Dépenses totales	19.127.511,92	5%	19.335.452,06	1%	21.572.007,70	10%	24.399.339,09	13%	25.913.587,81	6%

Respectueusement,

Liliane Stradiot

Province de Hainaut
Arrondissement de Tournai

Diocèse de Tournai
Commune de LEUZE-EN-HAINAUT

Fabrique d'église Saint-Denis
à THIEULAIN

Numéro de Fabrique : 84503
Numéro BCE : 0220.744.977

BUDGET

POUR L'EXERCICE

2025

REGETTE - FRANCES
20 AOUT 2024
7900 LEUZE-EN-HAINAUT

Transmettre simultanément
un exemplaire à l'Organe Représentatif agréé (Evêché)
et à chaque Administration Communale concernée.
Si votre F.E. est située sur plusieurs communes
transmettre également un exemplaire au Gouverneur.

Transmis à l'Organe Représentatif agréé
et à l'Administration Communale de LEUZE-EN-HAINAUT, le 20 août 2024

FABRIQUE D'EGLISE ST DENIS THIEULAIN LEUZE-EN-HT

La Secrétaire,
Bernard LELEUX

Le Président,
Jean-Claude VIVIER

Reçu à l'Organe Représentatif agréé, le 20/08/24

Reçu à l'Administration Communale de LEUZE-EN-HAINAUT, le 20/08/24

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

VILLE DE LEUZE-EN-HAINAUT COMMUNAUTE FRANCAISE

FORMULAIRE SIGNALÉTIQUE
à annexer à l'envoi du dossier à la tutelle

ADRESSE OFFICIELLE DU SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT CHARGÉ DE LA GESTION DU TEMPOREL DES CULTES RECONNUS

Numéro BCE :	0220.744.977
Numéro de Fabrique :	84503

Nom de l'établissement :	Fabrique d'église Saint-Denis
Rue et n° :	Tour Saint-Pierre, 15
Code postal et localité :	7900 LEUZE-EN-HAINAUT
Téléphone / GSM :	069/66 28 06
Adresse mail :	fe84503@fabriques.evechetournai.be

CORDONNÉES DES MEMBRES

Président

Prénom et nom :	Jean-Claude VIVIER
Rue et n° :	rue du Beau Site, 38
Code postal et localité :	7901 THIEULAIN
Téléphone / GSM :	069/66 65 87
Adresse mail :	

Secrétaire

Prénom et nom :	Bernard LELEUX
Rue et n° :	Humont, 22
Code postal et localité :	7901 THIEULAIN
Téléphone / GSM :	069/66 30 29
Adresse mail :	

Trésorier

Prénom et nom :	Philippe VANDAELE
Rue et n° :	Humont, 46
Code postal et localité :	7901 Leuze-en-Hainaut
Téléphone / GSM :	069/66 28 06
Adresse mail :	philippe.vandaele@gmail.com

Les autres membres (Prénom et nom)

Caty RODRIGUEZ	
Marie-Noëlle BRUNEAU	
Willy HOUREZ	Bourgmestre de la commune
Patrick WILLOCQ	Curé de la paroisse

ADRESSE DE CORRESPONDANCE DE L'ÉTABLISSEMENT

	Au choix (marquer une croix devant le choix)
	adresse officielle
	adresse du président
	adresse du secrétaire
x	adresse du trésorier

CALCUL DE L'EXCÉDENT OU DU DÉFICIT PRÉSUMÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

ACTIF		PASSIF	
Boni du compte pénultième (2023)	**1 238,35**	Déficit du compte pénultième (2023)	
Solde de subsides à recevoir 2023 Solde de subsides à recevoir 2022	**0,00** **0,00**		
Boni du budget précédent (2024) (après MB éventuelle)	**0,00**	Déficit du budget précédent (2024) (après MB éventuelle)	**0,00**
Crédit inscrit à l'article 52 des dépenses du budget précédent (2024)		Crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget précédent (2024)	**845,63**
TOTAL A	**1 238,35**	TOTAL B	**845,63**
BONI PRÉSUMÉ : (A - B)	**392,72**	**MALI PRÉSUMÉ : (B - A)**	

Si A est plus élevé que B, la différence constitue un "Boni présumé"
à inscrire à l'article 20 des Recettes

Si B est plus élevé que A, la différence constitue un "Mali présumé"
à inscrire à l'article 52 des Dépenses

OBSERVATIONS ET EXPLICATIONS DU CONSEIL DE FABRIQUE

Motif des changements proposés

- Justification des dépenses reprises aux articles 1 à 15 dont le montant est supérieur à l'exercice pénultième.

RECETTES
R07 fermages: même coefficient que 2024 (3.87) car coefficient 2025 encore inconnu.
R16:Quote-part de la Fabrique est monté à 40 euros.

- Justification des dépenses reprises aux articles 16 à 26 : base horaire (en 40me).

DEPENSES
Objets de consommation: voir indications en annexe relevant de la responsabilité du Curé.

Articles 17, 19, 26, 50a, 50c : Calcul basé sur le traitement de juin 2024 majoré de 4 %.

Article 43: voir indication en annexe (obituaire)

Articles 15, 40, 50h, 50i, et 50j: voir indications en annexe (SAGEP)

- Justification des travaux d'entretien.

- Justification des travaux extraordinaires.

Recettes de la Fabrique

	NATURE DES RECETTES	Sommes portées au compte de 2023	Alloc. inscr. par la FE au budget de 2025	Allocations modifiées par l'Organe Représentatif agréé	Allocations modifiées par le Conseil Communal
	CHAPITRE Ier **Recettes ordinaires**				
R01	Loyers de maisons				
R01i	Loyers de maison rue...				
R01j	Loyers de maison rue...				
R01k	Loyers de maison rue...				
R02	Fermages de biens en argent				
R03	Fermages de biens en nature évalués en argent				
R04	Rentes foncières, en argent				
R05	Rentes foncières en nature, évaluées en argent				
R06	Revenus de fondations, rentes				
R07	Revenus des fondations, fermages et maisons	2.752,74	2.887,00		
R08	Intérêts de fonds placés sur hypothèque				
R09	Intérêts de fonds placés en rentes sur l'Etat				
R10	Intérêts de fonds placés à la Caisse d'épargne		0,00		
R11	Intérêts de fonds placés en autres valeurs				
R12	Coupes de bois				
R13	Produits du cimetière, ventes d'herbes, etc.				
R14	Produits des chaises, bancs, tribunes	60,00	70,00		
R15	Produits des troncs, quêtes et oblations	82,00	90,00		
R16	Droits dans les inhum., services fun. et mariages	150,00	250,00		
R17	Supplém. de la commune pour frais ord. du culte	10.646,26	13.771,28		
R18	Autres recettes ordinaires				
R18a	Quote-part des travailleurs dans cotis. ONSS	350,28	350,00		
R18b	Précompte professionnel retenu à la source				
R18c	Location de chasse	111,31	111,00		
R18d	Recettes et rembousements divers				
R18e	Subside Eglise Saint-Pierre				
R18f	Recettes éoliennes				
R18g	Recettes placement pour restauration des orgues				
R18h	Récupération de charges des locataires				
R18i	Récupération charges locat. immeuble rue				
R18j	Récupération charges locat. immeuble rue				
R18k	Récupération charges locat. immeuble rue				
R18l	Dons en argent				
R18m	Intitulé libre				
R18n	Intitulé libre				
	TOTAL des recettes ordinaires	**14.152,59**	**17.529,28**		

NATURE DES RECETTES		Sommes portées au compte de	Alloc. inscr. par la FE au budget de	Allocations modifiées par	
		2023	2025	l'Organe Représentatif agréé	le Conseil Communal
	CHAPITRE II				
	Recettes extraordinaires				
R19	Reliquat (boni) de l'exercice précédent	3.213,97			
R20	Excédent présumé de l'exercice courant		392,72		
R21	Emprunts				
R21a	Subsides divers				
R22	Vente de biens, coupes extraordinaires, ...				
R23	Remboursement de capitaux				
R24	Donations, legs				
R25	Subsides extraordinaires de la commune				
R26	Subsides extraordinaires des Provinces				
R27	Subsides extraordinaires de la R.W.				
R28	Autres				
R28a	Solde de subs. ord. reçu dans les lim. du compte				
R28b	Solde de subs. extr. reçu dans les lim. du compte				
R28c	Indemnité d'assurance pour travaux extr.				
R28d	Intitulé libre				
	TOTAL des recettes extraordinaires	**3.213,97**	**392,72**		
	Récapitulatif				
	Recettes ordinaires	**14.152,59**	**17.529,28**		
	Recettes extraordinaires	**3.213,97**	**392,72**		
	TOTAL GENERAL DES RECETTES	**17.366,56**	**17.922,00**		

Dépenses de la Fabrique

	NATURE DES DEPENSES	Sommes portées au compte de 2023	Crédits alloués par la Fab au budget de 2025	Rectifications opérées par l'Organe Représentatif agréé	Rectifications opérées par le Conseil Communal
	CHAPITRE Ier				
	Dépense relatives à la célébration du culte				
	arrêtées par l'Organe Représentatif agréé				
	Objets de consommation				
D01	Pain d'autel	50,05	50,00		
D02	Vin	19,53	25,00		
D03	Cire, encens et chandelles	171,40	230,00		
D04	Huile pour lampe ardente	252,00	250,00		
D05	Eclairage - électricité de l'église	150,84	200,00		
D06	Autres				
D06a	Combustible de chauffage	1.054,51	1.000,00		
D06b	Eau	137,42	155,00		
D06c	Achats de fleurs	29,55	50,00		
D06d	Matériel d'éclairage		150,00		
D06e	Autres consommables pour le culte				
	Entretien du mobilier				
D07	Entretien ornements et vases sacrés		100,00		
D08	Entretien meubles et ust. église et sacristie	63,73	100,00		
D09	Blanchissage et raccommodage du linge	21,80	100,00		
D10	Nettoiement de l'église	263,61	150,00		
D11	Autres		0,00		
D11a	Matériel pour entretien de l'église	453,00	50,00		
D11b	Matériel de sonorisation		0,00		
D11c	Intitulé libre				
	Autres frais nécessaires à la célébration du culte				
D12	Achat ornements et vases sacrés ordinaires	250,00	225,00		
D13	Achat de meubles & ust. sacrés ordinaires	50,00	50,00		
D14	Achat linge d'autel ordinaire	97,99	50,00		
D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	76,60	180,00		
	TOTAL des dép. arrêtées par l'Organe Repr. Agréé	**3.142,03**	**3.115,00**		
	CHAPITRE II				
	Dépense soumises à l'approbation de l'Organe				
	Représentatif agréé et à la décision				
	du Conseil Communal				
	I. Dépenses ordinaires				
	Gages et traitements				
D16	Traitement brut du clerc				
D17	Traitement brut du sacristain	1.641,33	1.803,00		
D18	Traitement brut des chantres				
D19	Traitement brut de l'organiste	2.008,18	2.386,00		
D20	Frais remplacement sacristain et organiste				
D21	Traitement des enfants de choeur		0,00		
D22	Traitement des sonneurs				
	REPORT des dépenses ordinaires, Chap II	**3.649,51**	**4.189,00**		

	NATURE DES DEPENSES	Sommes portées au compte de 2023	Crédits alloués par la Fab au budget de 2025	Rectifications opérées par l'Organe Représentatif agréé	Rectifications opérées par le Conseil Communal
	REPORT des dépenses ordinaires, Chap II	**3.649,51**	**4.189,00**		
D23	Traitement du porte-croix				
D24	Intitulé libre				
D25	Charges de la nettoyeuse ALE (chèques+assur.)				
D26	Traitement brut de la nettoyeuse	2.200,01	2.981,00		
D26a	Secrétaire - comptable				
D26b	Traitement animateur(trice) pastoral(e)				
D26c	Traitements divers				
	Réparations locatives				
D27	Entretien et répar. église	488,84	500,00		
D28	Entretien et répar. sacristie		100,00		
D29	Entretien et répar. cimetière				
D30	Entretien et répar. presbytère				
D31	Entretien et réparation autres propriétés bâties				
D31i	Entretien et réparation immeuble rue ...				
D31j	Entretien et réparation immeuble rue ...				
D31k	Entretien et réparation immeuble rue ...				
D32	Entretien et réparation orgue		50,00		
D33	Entretien et réparation cloches	225,11	235,00		
D34	Entretien et réparation de l'horloge				
D35	Entretiens et réparations autres :				
D35a	Entretien et réparation des appar. de chauffage		0,00		
D35b	Entretien et réparation extincteur(s)	138,73	150,00		
D35c	Entreprise de nettoyage		0,00		
D35d	Autre entretien et réparation		0,00		
	Dépenses diverses				
D36	Supplément de traitement curé				
D37	Supplément de traitement vicaire				
D38	Indemnité au prêtre habitué ou auxilliaire				
D39	Honoraires prédicateurs				
D40	Abon. à "Eglise de Tournai"	260,01	280,00		
D41	Remises allouées au trésorier	165,00	170,00		
D42	Remises allouées à l'Evêché				
D43	Acquit des anniv., messes et serv. relig. fondés	35,00	42,00		
D44	Interêts des capitaux dus				
D45	Papiers, plumes, encre, reg. de la Fab., cons., ...	114,00	120,00		
D46	Frais de corr., timbres, téléphone, fax , int., ...	22,40	50,00		
D47	Contributions	1.017,14	1.050,00		
D48	Assurance contre l'incendie	195,03	220,00		
D49	Fonds de reserve				
D50	Autres dépenses ordinaires				
D50a	Charges sociales (cot. ONSS, cot. vac)	2.299,51	2.400,00		
D50b	Précompte professionnel versé				
	REPORT des dépenses ordinaires, Chap II	**10.810,29**	**12.537,00**		

NATURE DES DEPENSES		Sommes portées au compte de	Crédits alloués par la Fab au budget de	Rectifications opérées par	
		2023	2025	l'Organe Représentatif agréé	le Conseil Communal
	REPORT des dépenses ordinaires, Chap II	**10.810,29**	**12.537,00**		
D50c	Avantages sociaux bruts	590,13	690,00		
D50d	Assurance responsabilité civile	312,50	325,00		
D50e	Assurance loi	104,20	115,00		
D50f	Assurance RC objective si + de 1000m2				
D50g	Médecine du travail	419,18	350,00		
D50h	Sabam	50,60	55,00		
D50i	Wateringues	23,34	30,00		
D50j	Groupement des fabriques				
D50k	Reprobel	22,00	25,00		
D50l	Logiciel et maintenance informatique	30,00	30,00		
D50m	Frais bancaires	127,75	150,00		
D50n	Frais secrétariat social	496,19	500,00		
D50o	Achats divers				
D50p	Location bâtiment (chapelle, autre)				
D50q	Eglise de Vieux-Leuze + CPAS				
D50r	Part de intérêts à verser (Legs Hennart)				
D50s	Paiement à la Commune des int. plac. rest. orgues				
D50t	Eglises ouvertes				
D50u	Assurance vol				
D50v	Location coffre objets de valeur				
D50w	Intitulé libre				
D50x	Intitulé libre				
D50y	Dépenses ordinaires diverses				
	TOTAL des dépenses ordinaires, Chap. II	**12.986,18**	**14.807,00**		

NATURE DES DEPENSES		Sommes portées au compte de 2023	Crédits alloués par la Fab au budget de 2025	Rectifications opérées par l'Organe Représentatif agréé	Rectifications opérées par le Conseil Communal
	II. Dépenses extraordinaires				
D51	Deficit de l'exercice précédent				
D52	Déficit présumé de l'exercice courant		0,00		
D52a	Dépenses rejetées du compte pénultième				
D53	Placement de capitaux				
D54	Achat d'ornem., vases, ... , non rep. en D12 à D15				
D55	Décoration et embellissement de l'église				
D56	Grosses réparations, construction de l'église				
D57	Grosses réparations du cimetière				
D58	Grosses réparations du presbytère				
D59	Grosses réparations d'autres propr. bâties				
D59l	Grosses réparations, constr. immeuble rue ...				
D59j	Grosses réparations, constr. immeuble rue ...				
D59k	Grosses réparations, constr. immeuble rue ...				
D60	Frais de procédure				
D61	Autres dépenses extraordinaires				
D61a	Acquisition de biens mobiliers				
D61b	Acquisition de biens immobiliers				
D61c	Dépenses extraordinaires diverses				
D61d	Remboursement d'emprunt				
D62	Dépenses ordinaires relatives à un exercice ant.				
D62a	Intitulé libre				
D63	Dépenses extraord. relatives à un exercice ant.				
D63a	Intitulé libre				
	TOTAL des dépenses extraordinaires, Chap. II	**0,00**	**0,00**		
	III. Récapitulatif				
	DEPENSES				
	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé	**3.142,03**	**3.115,00**		
	Soumises à l'approbation de l'Org. Représ. agréé et arrêtées par le Conseil Communal				
	Ordinaires	**12.986,18**	**14.807,00**		
	Extraordinaires	**0,00**	**0,00**		
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**16.128,21**	**17.922,00**		
	Balance				
	Recettes	**17.366,56**	**17.922,00**		
	Dépenses	**16.128,21**	**17.922,00**		
	EXCEDENT	**1.238,35**	**0,00**		

FABRIQUE D'EGLISE ST DENIS THIEULAIN LEUZE-EN-HT

Ainsi dressé et approuvé en séance du Conseil de Fabrique,
à THIEULAIN, le 13 Août 2024

Le Secrétaire,
Bernard LELEUX

Le Président,
Jean-Claude VIVIER

Les autres membres,

(Formulaire à remplir et à signer lors de la séance du Conseil de Fabrique)

Fabrique d'église Saint-Denis	Du registre aux délibérations du Conseil de fabrique de cette fabrique d'église a été extrait ce qui suit :
	Séance ordinaire - ~~extraordinaire~~ du 19 Août 2024

Membres :		
Jean-Claude VIVIER	*Prés.*	Caty RODRIGUEZ
Bernard LELEUX	*Secr.*	Marie-Noëlle BRUNEAU
Philippe VANDAELE	*Trés.*	
Willy HOUREZ	*Bourg.*	
Patrick WILLOCQ	*Curé*	
		(marquer "excusé" face aux personnes absentes)

Objet : budget de l'exercice : 2025

Le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Saint-Denis,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 16 Août 2024 le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget,
pour l'exercice 2025

Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance ;

(biffer l'un des deux paragraphes suivants, selon qu'il y a adaptation ou pas)

Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées
au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;

FABRIQUE D'EGLISE ST DENIS THIEULAIN LEUZE-EN-HT

OU (si adaptation d'un budget)

Considérant que ledit projet de budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 3 du budget joint à la présente délibération,

ARRETE :

Article 1er :

Le budget de la Fabrique d'église Saint-Denis, pour l'exercice 2025

est arrêté par 6 voix pour, ... voix contre et ... abstentions comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.529,28
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.771,28
Recettes extraordinaires totales	392,72
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	392,72
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.115,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.807,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	**17.922,00**
Dépenses totales	**17.922,00**
Résultat comptable	**0,00**

Art. 2 : En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

(Si cadre unicommunal)

- au Conseil communal de la commune de LEUZE-EN-HAINAUT ;
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

(Si cadre pluricommunal)

- aux Conseils communaux des communes de LEUZE-EN-HAINAUT et ..... ;
- à l'Organe représentatif du culte reconnu ;
- au Gouverneur de la province de Hainaut.

Art. 3 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

(Biffer les pièces justificatives non transmises et expliquer sommairement la raison d'être de la non-transmission desdites pièces justificatives)

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;
- un relevé des célébrations culturelles privées prévues avec les tarifications d'application ;
-
-

FABRIQUE D'EGLISE ST DENIS THIEULAIN LEUZE-EN-HT

Raison d'être de la non-transmission de certaines pièces justificatives :

.....

Secrétaire Bernard LELEUX	Caty RODRIGUEZ
Trésorier Philippe VANDAELE	Marie-Noëlle BRUNEAU
Président Jean-Claude VIVIER	
Bourgmestre Willy HOUREZ ABSENT	
Curé Patrick WILLOCQ	

L'Organe Représentatif agréé arrête et approuve, en ce qui le concerne, les allocations,
en recettes et en dépenses du présent budget pour l'année 2025
sous réserve des modifications y apportées dans la 4ème colonne, aux articles :

Le Conseil Communal de LEUZE-EN-HAINAUT dans sa séance du .....
à arrêté ce qui suit :

Et approuve, en ce qui le concerne, les allocations,
en recettes et en dépense du présent budget pour l'année 2025
sous réserve des modifications apportées dans la 5me colonne, aux articles :

Par le Conseil Communal

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

FABRIQUE D'EGLISE SAINT-DENIS – THIEULAIN

RELEVE PATRIMOINE IMMOBILIER – BUDGET 2025

Locataires	Désignation	Contenance	RC
			en euro
DEBODE N.	Champ du pain lavé - A0271A - matrice 346 Thieula	3Ha 25a 41ca	208,00
	Main de bois - A0360C - matrice 346 Thieulain	26a 40ca	54,00
	La main de bois - A0364A - matrice 2680 Thieulain	1Ha 23a 59ca	43,00
VERSTRAETE F.	champ du neuf moulin - C0039C - matrice 346 Thie	43a 93ca	30,40
VERSTRAETE N.	champ du neuf moulin - C0039C - matrice 346 Thie	6a 52ca	4,60
BRUNEAU G.	couture du waquier - C0078A - matrice 346 Thieulai	1 Ha 86a 70ca	132,00
SOYEZ Aurélien	L'Epinoy - B0217A - matrice 346 Thieulain	1Ha 44a 56ca	92,00
	Mont des sorcières - B0411A - matrice 346 thieulain	90a 86ca	58,00
	couture du harry - B0065L- matrice 571 Herquegies	40a 80ca	30,00
	champ de thibertelle - A402D - matrice 1411 Grand	40a 24ca	28,00
S.A DELCROIX	Hameau du marais - B0310C - matrice 346 Thieulai	1Ha 50ca	66,00
		TOTAL	**746**

RELEVE PATRIMOINE MOBILIER – BUDGET 2025

Compte		numéro	Date	Montant
Cvue BNP		BE53 0000 1956 0553	06/08/24	1.789,67 €
Livret CRELAN		BE29 1043 8588 7164	06/08/24	98,60 €
Cpte à terme		CRELAN C3H31TDUE29WO2WQ	31/08/23	49.000,00 €

Certifié sincère et exact, le 06 août 2024,

LE TRÉSORIER
PH. VANDAELE

FABRIQUE D'EGLISE ST DENIS
THIEULAIN
LEUZE-EN-HT

GROUPE SÉLECTIONNÉ

TOUS LES COMPTES

+

AUTRES COMPTES

COMPTES À VUE

1 789,67 EUR

FE SAINT-DENIS
COMPTE VUE PRO
BE53 0000 1956 0553

1 789,67 EUR

© 2023 BNP Paribas Fortis

LIENS DIRECTS

- bnpparibasfortis.be >
- Mes comptes >
- Mes cartes >
- Mes signatures >
- Nouveau virement >
- Ordres permanents >
- Rechercher des transactions >
- Suivre mes demandes >
- Documents à compléter >

Nous contacter

> Easy Banking Centre
Besoin d'aide, de conseil ? Appelez le
+32 2 762 20 00
OUVERT

> Frasnes
Mon agence
+32 69 53 26 90
OUVERT SUR RENDEZ-VOUS

Fixer un rendez-vous

FABRIQUE D'EGLISE ST DENIS
THIEULAIN
LEUZE-EN-HT

Compte d'épargne Crelan Business

Personnalisez votre compte et ajoutez un alias

BE29 1043 8588 7164

FABRIQUE D'EGLISE SAINT-DE

Calculateur

98,60 EUR

Entrez votre terme de recherche ici

Recherche avancée et imprimer

MAINTENANT JUIL. JUIN MAI AVR. MARS FÉVR. JANV. 2023 2022

03 janv. 2024	104385887164	-12,00 EUR	
02 janv. 2024	Précompte mobilier	-29,63 EUR	
02 janv. 2024	Intérêts créditeurs	+98,75 EUR	
31 août 2023	Début d'un contrat à terme	-49.000,00 EUR	
03 janv. 2023	104385887164	-12,00 EUR	
02 août 2022	Remb.frais adm/gest	+12,00 EUR	
03 janv. 2022	104385887164	-12,00 EUR	

FABRIQUE D'EGLISE ST DENIS
THIEULAIN
LEUZE-EN-HT

Détail de la transaction crelan

FABRIQUE D'EGLISE SAINT-DE

BE29 1043 8588 7164

Compte d'épargne Crelan Business

Montant:	**-49.000,00 EUR**
Exécuté le:	**31 août 2023**
Date valeur:	**31 août 2023**
	C3H3 1TDU E29W 02WQ
Numéro de référence:	**C3H31TDUE29W02WQ**
Type d'opération:	**Début d'un contrat à terme**

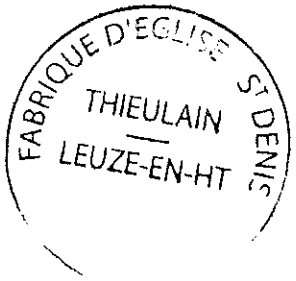

FABRIQUE D'EGLISE SAINT-DENIS DE THIEULAIN
PREVISION BUDGETAIRE 2025

Base traitement Juin 2024 majorée de %

I Traitement de la sacristine — **VANDERBIEST Marie-Line**

Rémunérations brutes par mois	[illegible]
Nombre heures par semaine	**2**
Nombre de mois par an	**12**
Indexation	**104,00%**
TOTAL ANNEE	**1.803,11**

1.803,11 € Art. 17 dépenses

II Traitement de l'organiste — **ELAERTS Véronique**

Rémunérations brutes par mois	[illegible]
Nombre heures par semaine	**3**
Nombre de mois par an	**12**
Indexation	**104,00%**
TOTAL ANNEE	**2.386,43 €**

2.386,43 € Art. 19 dépenses

III Traitement de la nettoyeuse — **VANDERBIEST Marie-Line**

Rémunérations brutes par mois	[illegible]
Nombre heures par semaine	**4**
Nombre de mois par an	**12**
Indexation	**104,00%**
TOTAL ANNEE	**2.981,47 €**

2.981,47 € Art. 26 dépenses

TOTAL TRAITEMENT	7.171,01 €

IV Avantages sociaux bruts

a) sacristine

Double pécule de vacances	150,26 €	X 92 %	**138,24 €**
Prime de fin d'année	150,26 €		**150,26 €**

Suite avantages sociaux bruts

b) organiste			
Double pécule de vacances	198,87 €	X 92 %	**182,96 €**
Prime de fin d'année	198,87 €		**198,87 €**
c) indexation			***103,00%***
Montant total des avantages sociaux bruts		690,44 €	Art. 50c dépenses

Casuel pour les mariages et funérailles au 01/01/2024

Sur décision des Evêques des diocèses francophones de Belgique, le casuel pour les mariages et funérailles, qui n'a plus augmenté depuis quatre ans, passe à 230 € au 01/01/2024 afin de tenir compte, notamment, de l'augmentation des coûts énergétiques et des salaires.

Vous trouverez ci-dessous la nouvelle répartition.

Répartition	**Actuelle**	**Nouvelle**
Rémunération employés d'église		
• organiste	40 €	45 €
• sacristain	25 €	35 €
• *sacristain organiste*	*55 €*	*70 €*
Part de la fabrique d'église	25 €	40 €
Part de la solidarité	10 €	10 €
Part du prêtre ou diacre	40 €	40 €
Ou part des 2 laïcs	20 € par personne	20 € par personne
Contributions pastorales	60 €	60 €
évêché :	40 €	40 €
doyenné :	10 €	10 €
unité pastorale :	10 €	10 €
La paroisse reçoit sa part via la collecte.		
Total	200 €	230 €

Rappelons qu'il est impératif que la Fabrique ne s'occupe, ni de la perception, ni de la répartition du casuel qui est un don manuel des croyants pour le culte, en dehors du contrat d'emploi.

C'est à la paroisse à s'occuper de ce casuel, par le secrétariat ou le trésorier **paroissial**.

AUTRES PRESTATIONS

Temps de prière au crématorium

A partir du 01/01/2024 : 95€

Part de l'animateur : 40€

Part de l'Evêché : 55€

Autres célébrations à l'église, *hors célébrations dominicales,* nécessitant la présence du personnel d'église

A partir du 01/01/2024 : 230€ *(on applique la même ventilation que pour les mariages et funérailles)*

Messes de fondations

Depuis le 1/01/2010.

Messe lue : 13 €, dont 7 € au célébrant et 6 € à la Fabrique.

Messe chantée : 25 €, dont 7 € au célébrant et 18 € à la Fabrique.

Honoraires du célébrant pour messes manuelles gérées par la paroisse.

(Pour l'information des paroisses, les fabriques d'église ne sont pas concernées)

Depuis le 1/01/2010.

Messe lue ou chantée : 7 €

Trentain : 300 €

Neuvaine : 90 €

										la responsabilité du Curé			
	Blicquy	**Chapelle-à-Oie**	**Chapelle-à-Wattines**	**Grandmetz**	**Leuze**	**Pipaix & Gallaix**	**Thieulain**	**Tourpes**	**Vieux-Leuze**	**Willaupuis**		Budget 2025	
D01 Pain	Ce qui était prévu les années précédentes semble suffisant – Tous les clochers-village ont le même montant puisque quasi le même nombre de messes (on ne peut prévoir les funérailles). Le montant à Leuze est plus élevé étant donné que la messe y est célébrées chaque Dimanche et chaque jour de la semaine.												
	50	50	50	50	400	50	50	50	50	50		850	
D02 Vin	Budget minimum puisque je consomme peu...												
	25	25	25	25	50	25	25	25	25	25		275	
D03 Cire encens	Toujours prévoir de quoi remplacer les cierges d'autel usages. En effet, il est malheureux que, lors de certaines célébrations, il n'y ait que des "bouts de chandelle" sur l'autel ou sur les chandeliers autour du cercueil d'un défunt, ce qui arrive malheureusement en certaines églises. Je rappelle que les familles (ou les mariés pour un mariage) patient 230 € pour des funérailles, dont 40 € retournent à la Fabrique d'église; il est donc normal que les cierges utilizes à ces occasions soient présentables. Je rappelle que ne peuvent être payés par la Fabrique que les cierges d'autel (maître-autel, autels latéraux, autel de célébration) et le Cierge pascal; ne peuvent pas être payés par la Fabrique les bougies de neuvaine, les cierges de baptême, les cierges d'offrande... **Voir la Remarque dans "Eglise de Tournai" Juillet-août 2021 page 444.** A titre indicatif, le cierge pascal des clochers-village coûte à lui seul, environ 200 €.												
	300	300	300	300	800	300	300	300	300	300		3500	
D04 Huile lampe	Prévoir selon les habitudes (là où la lampe est élctrifiée, cette dépense est bien sûr obsolète), mais les autres clochers doivent prévoir un montant car la lampe du Saint-Sacrement est obligatoire dans les églises où l'on célèbre												
D06c Fleurs	"Eglise de Tournai" de Juillet-août 2024, page 21, note : "D12: les achats de fleurs utilisées pour la celebration du culte peuvet être inscrits dans cet article (ou bien en D06c)".												
D06d Materiel éclairage	Dans chaque clocher, il est normal de prévoir du petit materiel pour des réparations immédiates (une ampoule...)												
	150	150	150	150	250	150	150	150	150	150		1600	
D07 Entretien ornements	Il est normal de prévoir un budget pour l'entretien des vêtements du culte.												
	100	100	100	100	200	100	100	100	100	100		1100	
D08 Entretien meubles	Il est normal de prévoir un budget pour l'entretien des boiseries et meubles de l'église (sauf Vieux-Leuze puisqu'un autre arrangement prévaut). Il serait sans doute necessaire de veiller auprès de la personne en charge du nettoyage que ces boiseries soient époussetées au moins une fois par an.												
	100	100	100	100	250	100	100	100		100		1050	
D09 Blanchissage	Indispensable bien sûr : nappes d'autel, corporaux, manuterges, aubes...												
	150	150	150	150	300	150	150	150	150	150		1650	
D10 Nettoiement de l'église	Je suppose que, dans nos maisons, nous utilisons bien plus pour nettoyer... 150 € ne me semble donc vraiment pas excessif avec bien entendu l'attention à ce que ce nettoyage soit réalisé : il y a des églises où il deviant délicat d'inviter des gens à s'asseoir sur les chaisses empoussiérées.												
	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150		1500	

D11 Autres	Ces montants avaient été augmentés lors de la crise sanitaire; on peut espérer que la situation soit plus paisible à ce niveau, d'où la diminution à 50€ par clocher.												
	50	50	50	50	50	50	50	50	50		500		
D12 Achat ornements	Comme je l'ai déjà expliqué, je cumule les petits montants demandés ici pour ne pas imposer des montants importants dans chaque clocher. Je garde les mêmes montants que l'année dernière.												
	250	250	250	250	900	250	250	250	250	250		3150	
D13 Achat meubles	Petite provision de façon à garder le poste ouvert												
	50	50	50	50	100	50	50	50	50	50		550	
D14 Achat linge autel	Petite provision												
	50	50	50	50	100	50	50	50	50	50		550	
D15 Achat livres	Dans ce montant, il y a les feuilles de lectures des messes. **Ajouter les 30 € demandés par "Eglise de Tournai" Juillet-août 2024 en vue de deux ouvrages**												
	180	180	180	180	530	180	180	180	180	180		2150	
D21 Traitement enfants de choeur	On peut supprimer ce montant : il n'y a plus actuellement d'acolyte dans les clochers.												
D27 Entretien église	Un montant minimum pour répondre aux "petites" urgences... **Il s'agit bien ici d'un montant (500 €) (Voir "Eglise de Tournai", Juillet-août 2024, p. 14).**												
	500	500	500	500	1000	500	500	500		500		5000	
D28 Entretien sacristie	Même Remarque												
	100	100	100	100	100	100	100	100		100		900	
D29 Entretien cimetière	Le cimetière n'est plus de la responsabilité de la Fabrique – Nous ne pouvons plus indiquer de budget pour ce poste.												
D30 Entretien presbytère	Il est normal de prévoir un budget pour Leuze et Pipaix. Par contre, les prebytères de Grandmetz et Vieux-Leuze n'exerçant plus leur role en tant que presbytère, un montant n'est plus à prévoir (sauf si une rentrée (loyer) est prévue; dans ce cas, un montant equivalent au loyer perçu peut être prévu pour l'entretien). **Il s'agit bien ici d'un montant (500 €) (Voir "Eglise de Tournai", Juillet-août 2024, p. 14).**												
					500	500						1000	
D32 Entretien orgue	Prévoir un montant en fonction des entretiens nécessaires (orgues à tuyaux) ou des pannes possibles (orgues électroniques)												

D33 Entretien cloches	Prévoir un montant en fonction des entretiens nécessaires			
D35a Entretien chauffage	Je rappelle qu'il est de la responsabilité de la Fabrique de prévoir l'entretien annuel (mazout) ou bisannuel (gaz) de la chaudière, entretien pour lequel une attestation conforme devra être réclamée au chauffagiste car cette attestation est indispensable vis-à-vis de l'assurance.			
D35b Entretien extincteurs	Obligation légale que chaque église soit équipée d'extincteurs et que ces extincteurs soient verifies par une entreprise agréée.			
D36 Supplement traitement curé	Le Curé ne demande pas de supplement de traitement – On indiquera donc "0" dans tous les budgets.			
D40 Abonnement Eglise de Tournai	Voir Eglise de Tournai Juillet-août 2024 p. 13 :			

Chanoine Patrick Willocq

Obituaires

De 2021 à 2025

Calcul établi par l'Évêché de Tournai, le 17/07/2020

Saint-Denis **Thieulain**

NbFondat. 3

Réf.	FONDATION	REVENU annuel	Messes basses					Messes chantées				
			2021	2022	2023	2024	2025	2021	2022	2023	2024	2025
F001	COLLECTIF CPAS	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
F036	BLONDEAU	513,24	2	2	2	2	2	-	-	-	-	-
F037	LEBAILLY François	325,71	3	4	3	4	4	-	-	-	-	-
	RELIQUATS		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	TOTAL	**838,95**	**5**	**6**	**5**	**6**	**6**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**

COLLECTIF Regroupement des fondations à revenu inférieur à 2,60 EUROS / an
RELIQUATS assurent des messes PRO FUNDATORIBUS

REPARTITION DES REVENUS (art.6-7 des recettes):

C=CPAS	0 EUROS
F=FABRIQUE	839 EUROS
P=PRIVE	0 EUROS

HONORAIRES DES CELEBRANTS (art.43 des dépenses):

An 2021 :	5 x 7 EUROS =	35 EUROS
An 2022 :	6 x 7 EUROS =	42 EUROS
An 2023 :	5 x 7 EUROS =	35 EUROS
An 2024 :	6 x 7 EUROS =	42 EUROS
An 2025 :	6 x 7 EUROS =	42 EUROS

Indications relatives à l'élaboration du budget 2025

Loris Resinelli
Responsable du SAGEP

À peine les comptes 2023 terminés, les trésoriers ont déjà commencé à préparer le budget de l'exercice prochain. Le Budget 2025 devra être remis simultanément à la commune et à l'Évêché au plus tard le 30 août 2024. **Comme les années précédentes, suite à la suppression de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août, nous vous demandons de ne pas rentrer vos budgets avant le mois d'août.**

Avant de rentrer dans le détail, nous reprenons ci-après quelques montants forfaitaires qu'il est nécessaire de préciser pour 2024 :

Article D15 : Livres liturgiques = 30,00 €

Article D40 : Église de Tournai = 280,00 €

Article D50h : SABAM-Playright = 55,00 €

Article D50i : Reprobel = 25,00 €

Article D50j (maintenance informatique) : Adresse email officielle - Maintenance et hébergement = 30,00 €

- *Article D15 : deux diffusions sont prévues à l'attention de toutes les Fabriques d'église :*

  - *Un nouveau manuel du CIPAR (Centre Interdiocésain du Patrimoine et des Arts Religieux) consacré aux vitraux et qui viendra compléter la collection.*

  - *Un ouvrage collaboratif réalisé par l'ADPFE (Association Diocésaine du Personnel des Fabriques d'église) et le Service liturgie du Diocèse de Tournai qui s'intitule « Le Petit Guide du Sacristain » et qui sera un outil extrêmement pratique à l'attention de tous les sacristains, bénévoles ou sous contrat, afin de leur prodiguer les conseils et bonnes pratiques utiles à la réalisation de leur mission.*

- *Article D40 : passé de 260 € à 280 € en 2024, ce montant restera inchangé en 2025. Pour rappel, cet article couvre à la fois les trois abonnements au mensuel Église de Tournai mais également une cotisation aux services diocésains d'aide aux Fabriques d'église (SAGEP,*

Evêché de Tournai - Service d'Accompagnement à la Gestion des Paroisses - Fabriques d'église

1, Place de l'Evêché 7500 TOURNAI
069/64.62.43 sagep@evechetournai.be

*(N/Réf. B23FE**84503**)*

POUR LE VICAIRE GENERAL
27-08-2024
LE SECRETAIRE

Administration communale
Avenue de la Résistance 1
7900 Leuze-en-Hainaut

LEUZE-EN-HAINAUT CE · CC
Service N°
30 AOUT 2024
N° COU : 1.857.073.521.1
N° Courrier : 92889

9

Tournai, le 27-08-24

Concerne : ***Le Budget 2025***
de la fabrique d'église Saint-Denis à Thieulain
Reçu à l'Evêché le 20/08/2024

A l'attention du Collège Communal

L'Evêque de Tournai,

En conformité avec l'article L 3162-1 du CDLD et des articles 1et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve ce budget pour l'année 2025, arrêté par le conseil de fabrique d'église en séance du 19/08/2024.

Sous réserve des modifications suivantes :

Pas de remarque

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

Néant

Evêché de Tournai – Service d'Accompagnement à la Gestion des Paroisses – Fabriques d'église

1, Place de l'Evêché 7500 TOURNAI
069/64.62.43 sagep@evechetournai.be

Le budget est donc arrêté et approuvé pour le solde aux chiffres suivants :
Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	***17529,28€***
-dont un supplément communal de secours (R17)	*13771,28€*
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	***392,72€***
-dont un excédent présumé de l'exercice 2024 (R20)	*392,72€*
TOTAL DES RECETTES	***17922€***

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	***3115€***
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	***14807€***
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	*7170€*
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	*1035€*
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	***0€***
-dont un déficit présumé de l'exercice 2024 (D52)	***0€***
TOTAL DES DÉPENSES	***17922€***

RESULTAT DU BUDGET 2025 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE	***0€***

Le service des fabriques d'église est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs les Bourgmestre et Echevins, l'expression de notre considération distinguée.

Envoyé ou déposé à la commune le 27/08/2024.

Pour Monseigneur Guy Harpigny, Evêque de Tournai,

CURIAE EPISCOPALIS TORNACENSIS SIGILLUM

Etienne Van Quickelberghe
Service des Fabriques d'église

Avis rendu au Collège communal du 5 septembre 2024 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Avis n°26/2024

Caractéristiques du dossier

Intitulé : Approbation des budgets 2025 de la fabrique d'Eglise de Thieulain et de l'Eglise Protestante de Péruwelz– Conseil Communal du 17 septembre 2024
Date de réception du dossier par le directeur financier : 3 septembre 2024
Avis en urgence : non
Date limite de remise d'avis : 13 septembre 2023
Date du présent avis : 3 septembre 2023
Incidence financière : Dépenses ordinaires réalisées sur les articles 790XX/46501
Financement : Boni ordinaire

Avis

Fabriques d'église	**Budget 2025 intervention communale**	**Intervention communale 2024**	**Intervention communale 2023**	**Intervention communale 2022**
Sainte Vierge de Chapelle-à-Wattines		5.200,84	2.464.32	2.217,17
Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut		58.897,35	57.239.24	36.340,22
Sainte Vierge de Pipaix		9.219,35	8.769.34	4.368,04
Saint Denis de Thieulain	13.771,28	12.938,97	10.646.26	9.657,86
Saint Martin de Tourpes		5.290,88	14.136.49	11.087,29
Saint Michel de Grandmetz		15.236,26	12.879.22	14.975,35
Notre Dame des 7 Douleurs de Vx Leuze		2.172,68	3.894.50	695,54
Saint André de Willaupuis		9.232,96	8.629.94	6.351,45
Sainte Vierge de Chappelle-à-Oie		7.605,41	3.573.14	4.025,73
Saint Lambert de Blicquy		18.787,88	14.439.48	16.847,61
Eglise protestante de Péruwelz	683.55	565.00	580.49	244,12
		144.582,58	**137.252,42**	**106.810,38**
évolution		**5,3%**	**28%**	

Les Budgets 2025 des fabriques d'église de Thieulain et l'Eglise protestante de Péruwelz sont inscrites à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 septembre 2023 dans le respect du délai imparti aux communes par le nouveau décret du 13 mars 2014 modifiant la loi du 4 mars 1870. Dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les fabriques d'église par la commune. Les interventions communales en faveur des fabriques d'Eglise. Il peut être conclu **globalement** à la bonne gestion comptable et administrative des différentes fabriques d'église : les deux dotations 2025 proposées au vote augmentent de 6,5%.

Les délibérations et les justificatifs proposés n'appellent aucune autre remarque au vu de l'état actuel du dossier et dans la limite des documents fournis. Cet avis sera joint au dossier.

La directrice financière, L. Stradiot

Convention désignant un refuge pour la prise en charge/stérilisation des chats errants

Campagne de stérilisation des chats errants sur le territoire de la Ville de Leuze-en-Hainaut

Entre les soussignés :

D'une part,

La Ville de Leuze-en-Hainaut, représentée conformément aux articles L1132-3, 1132-4 et 1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par :
Monsieur Willy HOUREZ, Bourgmestre ;
Madame Elisabeth Jamart, Directrice Générale, f.f. ;

et

D'autre part,

L'ASBL « Les Coussinets du Cœur », Refuge pour chats situé à 7900 Leuze-en-Hainaut, rue du Foyer Leuzois, 31, représentée par sa Présidente, Madame Christine Delbecq,

Il est exposé ce qui suit :

La Ville de Leuze-en-Hainaut et l'association « Les Coussinets du Cœur » souhaitent agir ensemble dans l'intérêt du bien-être animal, plus précisément agir afin d'éviter la prolifération de chats errants, évitant ainsi pour ceux-ci une vie de misère (pas de soins vétérinaires, manque de nourritures, conditions climatiques, etc.).

Depuis de nombreuses années, l'ASBL « Les Coussinets du Cœur » s'évertue à sauver des chats errants, abandonnés, maltraités, délaissés ou retrouvés, en les prenant en charge et en leur offrant un gîte le temps de la réhabilitation. Ils sont alors amenés à être soignés, stérilisés et/ou dans le cas échéant euthanasiés par un vétérinaire agrée.

La Ville de Leuze-en-Hainaut souhaite faire face à la prolifération des chats errants, c'est pourquoi elle a décidé de se lier à un refuge Leuzois pour la stérilisation de ceux-ci, prenant à sa charge les frais liés aux opérations de stérilisations.

Le refuge en contrepartie est tenu de fournir les factures originales certifiées prouvant les actes de stérilisation effectués par un vétérinaire agrée.

Chaque année, la commune prévoit au budget, une enveloppe (intitulé : dépenses pour le bien-être animal) pour couvrir le montant des factures de stérilisation.

Article 1

L'association « Les Coussinets du Cœur » s'engage à assurer la capture des chats errants pour la Ville de Leuze-en-Hainaut en vue de la réalisation d'opérations de stérilisation.

Article 2

L'association « Les Coussinets du Cœur » désigne un vétérinaire ou plusieurs chargé(s) d'effectuer, la castration des chats errants mâles, la stérilisation des chats femelles (par ovariectomie ou ovariohystérectomie) ou l'euthanasie des animaux

errants ou sauvages lorsque leur état de santé est gravement affecté et ne permet pas de les maintenir en vie en leur assurant des conditions optimales de bien-être animal.
Le vétérinaire restituera les chats errants, après les opérations, à l'association « Les Coussinets du Cœur », en vue de leur remise en liberté sur le lieu de trappage.

Article 3

L'association « Les Coussinets du Cœur » fourni à la Ville de Leuze-en-Hainaut toutes les factures prouvant les actes de stérilisations. Ces factures doivent être certifiées sincères et véritables.

Article 4

La Ville de Leuze-en-Hainaut par le budget mis à disposition chaque année, s'engage à couvrir les frais liés aux opérations de stérilisations sur bases des pièces justificatives/factures reçues de l'association « Les Coussinets du Cœur ».

Fait en double exemplaire à Leuze-en-Hainaut, le ……. 2024 dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

La Ville de Leuze-en-Hainaut,

Par le Collège :

La Directrice générale, f.f.,
(Art. L. 1124-19 CDLD)

E. JAMART

Le Bourgmestre,

W. HOUREZ

L'association « Les Coussinets du Cœur »,

Madame Delbecq Christine, Présidente,

Avis rendu au Collège communal du 5 septembre 2024 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Avis n° 23/2024

Intitulé : Délibération CC 17/09/2024 – Convention de prestations de services par IDETA dans le cadre du projet COLECO -
Date de demande d'avis du service des marchés publics : 21 août 2024
Date du présent avis : 30 août 2024
Avis en urgence : non
Date limite de remise d'avis : 31 août 2024
Incidence financière : Estimation 20.000€
Dépenses ordinaires
Financement : boni ordinaire

Budget : Modification budgétaire n°2
Financement : ordinaire

Il s'agit d'un contrat de type « in house » permettant la dérogation aux règles de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics (art 30).

Les remarques ont été faites directement au service traitant et concerne essentiellement les modalités de financeement , ainsi que l'article de dépense ordinaire visé

Les justificatifs (CSCh et délibération CC) proposés n'appellent aucune autre remarque au vu de l'état actuel du dossier et dans la limite des documents fournis. Cet avis peut être joint au dossier pour être transmis à la tutelle, si nécessaire.

La directrice Financière, L Stradiot

£

Service Public
SPW Finances
Département des
Comités d'acquisition
Direction du Comité d'acquisition de MONS

BCE n° 0316.381.138
ES 07110400

Dossier n° 57094/2164/1
Répertoire n°

Projet

CONVENTION D'INDEMNISATION DU PROPRIETAIRE- OCCUPANT

L'an deux mille vingt-trois
Le *
Nous, Marie-Françoise LESPAGNE, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de MONS, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,
Comparaissant devant nous :

Monsieur [redacted].

Ci-après dénommé **« le comparant »**.

ET D'AUTRE PART,

La **VILLE DE LEUZE-EN-HAINAUT**, connue à la BCE sous le numéro 216.693.149, dont les bureaux sont situés à 7900 Leuze-en-Hainaut, Avenue de la Résistance, numéro 1.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 120 du Décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses

de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023, publié au Moniteur belge du 8 mars 2023et en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du *, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé, qui ne sera toutefois pas enregistré mais qui sera transcrit.

Ci-après dénommée **« le Pouvoir public »**.

I.- EXPOSE

Le fonctionnaire instrumentant expose ce qui suit :

Le Pouvoir public se propose d'acquérir le bien désigné ci-dessous, appartenant au comparant. Le bien doit être acquis pour cause d'utilité publique et plus spécialement **en vue de la rénovation de la rue du Gard.**

II.- DESCRIPTION DU BIEN

LEUZE-EN-HAINAUT division 1 (anciennement LEUZE)

INS 57048

Une maison, sise rue du Gard, 23, actuellement cadastrée ou l'ayant été en nature de Maison, section D, numéro **57048_D_639_C_P0000**, pour une contenance d'un are trente centiares (01a 30ca)

Ci-après dénommée **" le bien "**.

III.- OCCUPATION

Le comparant déclare qu'il occupe ledit bien en sa qualité de propriétaire.

IV.- CONVENTION

En conséquence, le Pouvoir public, représenté comme il est dit ci-dessus, s'engage à payer pour la cessation de l'occupation dudit bien, une somme totale forfaitaire et transactionnelle de **cinq mille euros (5.000,00 €).**

Cette somme comprend toutes les indemnités généralement quelconques revenant au comparant.

Elle est payable dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications.

En cas d'opposition ou d'obstacle au paiement, le Pouvoir public aura la faculté de se libérer en versant l'indemnité à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Les frais de retrait de la consignation seront à charge du comparant, plus amplement nommé ci-

Projet

dessus. De même, l'intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

Le paiement sera valablement effectué au moyen d'un virement, par le débit du compte numéro BE75 0910 0039 0251 ouvert au nom du Pouvoir public sur le compte numéro [redacted] ouvert au nom de Monsieur [redacted], comparant.

V.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié le comparant au vu de sa carte d'identité.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur bureau ou domicile respectif.

DONT ACTE

Passé à Leuze-en-Hainaut et signé par le requérant et le fonctionnaire instrumentant après lecture.

Projet

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

Travaux d'entretien de l'orgue de la Collégiale

Entre les soussignés :

La Ville de Leuze-en-Hainaut, représentée conformément aux articles L1132-3 à 1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par :
Willy Hourez, Bourgmestre ;
Elisabeth Jamart, Directrice Générale, f.f., (art L1124-19 du C.D.L.D.) ;

D'une part, ci-dessous dénommé « la Ville »,

et

La Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Leuze, dont le siège est situé à 7900 Leuze-en-Hainaut, Tour Saint Pierre, n°15, représenté par Dominique Jadot, agissant comme président en poste depuis le 28 août 2023 ;

D'autre part, ci-dessous dénommé « La Fabrique d'Eglise ».

Il est exposé ce qui suit :

La Ville est propriétaire des bâtiments du culte dont la Collégiale Saint Pierre, sise Tour Saint Pierre à Leuze-en-Hainaut, ainsi que des biens s'y trouvant.

La Fabrique d'Eglise a l'intention d'introduire une demande d'obtention de subsides pour les travaux d'entretien annuel de l'orgue de ladite Collégiale auprès de l'Agence Wallonne du Patrimoine.

L'orgue faisant partie du patrimoine de la ville, une délégation de maitrise d'ouvrage doit être réalisée en faveur de la Fabrique d'Eglise.

La Ville donne délégation à la Fabrique d'Eglise, qui refacturera l'ensemble des prestations faites par des tiers professionnels dans le domaine.

La Fabrique assumera seul la responsabilité qui découle du contrat d'entretien.

Objet du contrat :

Article 1

Contrat d'entretien de l'orgue pour une durée de cinq ans, prenant cours à la signature du contrat.

Réalisation des travaux d'entretien :

Article 2

La Fabrique d'Eglise se charge de l'exécution du contrat d'entretien repris-ci-avant. Pour éviter d'éventuels dommages pouvant résulter des rénovations, la Fabrique d'Eglise s'engage à faire intervenir des entreprises spécialisées dans l'entretien, nécessitant des connaissances spécifiques et le respect de réglementations techniques. A ce sujet, il est convenu que la Ville, se donne un droit de regard sur chaque devis réceptionné.

Délais :

Article 3
Le contrat d'entretien sera réalisé pour les cinq (5) années à venir, prenant cours une fois la signature du contrat d'entretien.

Divers :

Article 4
La Fabrique d'Eglise est tenue de se conformer à toutes les prescriptions du Code des sociétés et associations qui lui sont applicables.

Article 5
Si les parties constatent un manquement à la présente convention, un rapport devra être fait au Collège Communal.

Article 6
Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal de Première Instance du Hainaut, Division Tournai.

Fait en double exemplaire à Leuze-en-Hainaut, le 17 septembre 2024 dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

La Ville de Leuze-en-Hainaut, La Fabrique d'Eglise,

Par le Collège :

La Directrice générale, f.f., Le Bourgmestre,
(Art. L. 1124-19 CDLD)

E. JAMART W. HOUREZ

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

Grand 'Rue, n°41 - Parcelle cadastrée section A n°729A

Entre les soussignés :

La Ville de Leuze-en-Hainaut, représentée conformément aux articles L1132-3, 1132-4 et 1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par :
Monsieur Willy HOUREZ, Bourgmestre ;
Madame Elisabeth Jamart, Directrice Générale, f.f. ;
D'une part, ci-dessous dénommé « la ville »,

et

L'ASBL du « Centre Dramatique du Hainaut Occidental », dit en abrégé C.D.H.O., dont le siège est situé à 7900 Leuze-en-Hainaut, Grand rue 41, et Monsieur Philippe MATHOT, agissant comme Président selon le dernier statut publié au moniteur le 22 août 2024 ;
D'autre part, ci-dessous dénommé l'ASBL « C.D.H.O. »,

Il est exposé ce qui suit :

La ville est propriétaire du bâtiment sis Grand 'Rue, n°41 à Leuze-en-Hainaut, cadastré section A n°729A., occupé par le C.D.H.O. depuis 1982, selon convention d'occupation.
La parcelle est constituée d'un bâtiment à rue et de diverses dépendances en très mauvaise état.
La Ville et le C.D.H.O. ont la volonté de rénover le bâtiment.
Pour rappel, le bâtiment est loué à usage d'activités culturelles, tel qu'indiqué à l'article 1 de la délibération du 26 août 1982.

Dans la présente convention, la Ville donne une mission déléguée au CDHO qui refacturera l'ensemble des prestations ainsi que les études faites par des tiers (architectes, auteur de projet, …).
Le financement complet du projet sera à charge exclusive de la Ville. Les marchés publics seront réalisés conformément au statut du C.D.H.O.

La convention a pour objectif d'établir les règles contractuelles concernant les travaux de rénovation à effectuer au sein du bâtiment, et ainsi de concéder au C.D.H.O., qui accepte, la gestion des travaux en vue de ladite rénovation.

Le C.D.H.O. s'engage d'assurer, en personne prudente et raisonnable, la gestion du bâtiment et les travaux qui découleront de la présente convention.

Enfin, le C.D.H.O. assume seul la responsabilité qui découle des travaux en question.

Article 1

Objet des travaux :

Les parties conviennent de la réalisation des travaux : Rénovation totale du bâtiment en vue de sa réhabilitée.

Liste des travaux en annexe.

Article 2

Réalisation des travaux :

Il est convenu que le C.D.H.O. dressera un état des lieux avant travaux (sous forme de reportage photographique) ;

Le C.D.H.O. se charge de l'exécution des travaux repris-ci-avant. Pour éviter d'éventuels dommages pouvant résulter de la réalisation desdites mesures, le C.D.H.O. s'engage à faire intervenir des entreprises spécialisées dans la réalisation de travaux qui nécessitent des connaissances spécifiques et le respect de réglementations techniques.
A ce sujet, il est convenu que la ville, se donne un droit de regard sur chaque devis réceptionné.

Article 3

Assurances :

Le C.D.H.O. déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile dans le cadre de la réalisation des travaux.
Il rappelle également avoir souscrit une assurance incendie du bâtiment et de son contenu.

En résumé, le C.D.H.O. s'engage donc à prendre à sa charge :

- Une assurance responsabilité civile dans la réalisation des travaux avenir ;
- Une assurance responsabilité civile incendie et explosion ;
- Une assurance responsabilité civile et exploitation.

A l'entrée en vigueur de la présente convention, le C.D.H.O. s'engage à fournir à la Ville, tous les contrats d'assurances conclus.

Par ailleurs, à la demande de la Ville, le C.D.H.O. justifiera les paiements des primes afférentes à ces différentes assurances.

Article 4

Délais :

Les travaux seront réalisés après signature de ladite convention. La Ville sera prévenue des dates lorsque le C.D.H.O. disposera du planning.

Excepté les travaux liés à la sécurité, lesquels ont dû être entrepris avant la signature de ladite convention, afin de permettre une occupation continue des lieux dés la rentrée de septembre.

Article 5

Frais :

En vue de la constatation des frais et de la provision par tranches, le C.D.H.O. devra produire des justificatifs tout au long de la réalisation des travaux.

La ville s'engage à rembourser au CDHO les heures effectuées lors des travaux par le régisseur, M. Olivier Deleplanque, employé du C.D.H.O.

Les travaux réalisés en amont de la présente convention seront remboursés au C.D.H.O., après signature de la présente convention sur base des factures.

Après l'achèvement des travaux, la Ville sera invitée à vérifier leur conformité par rapports à la description reprises à l'article 1 et constatera, d'entente avec le C.D.H.O., le montant définitif des frais engagés par ce dernier. Un procès-verbal de vérification des travaux et de constatation des frais sera réalisé à cette occasion.

Article 6

Le C.D.H.O. est tenu de se conformer à toutes les prescriptions du Code des sociétés et associations qui lui sont applicables en ce compris la législation liée notamment au code du développement territorial.

Article 7

Si les parties constatent un manquement à la présente convention, les représentants communaux au sein du C.D.H.O., seront chargés de faire rapport au Collège Communal.

Article 8

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention relève de la compétence de Tribunal de Première Instance du Hainaut, Division Tournai.
Cependant, en cas de litige, une commission de conciliation constituée de deux délégués du Collège Communal, de deux délégués de l'ASBL, et d'un représentant de l'Exécutif de la Fédération Wallonie-Bruxelles se réunira afin de tenter de solutionner celui-ci à l'amiable.

Article 9

Les installations et les équipements dont le bâtiment sera pourvu au sens du présent de la convention deviendront propriété de la Ville de Leuze-en-Hainaut, même s'ils ne sont pas partie intégrante et essentielle de la construction. Le C.D.H.O. renonce à son droit d'enlever ce type d'installations et d'équipements.

Fait en double exemplaire à Leuze-en-Hainaut, le …… 2024 dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

La Ville de Leuze-en-Hainaut, Le C.D.H.O.,

Par le Collège :

La Directrice générale, f.f,
(Art. L. 1124-19 CDLD)

Le Bourgmestre,

E. JAMART

W. HOUREZ

TRAVAUX ETE 2024	MATERIEL / OFFRE GLOBALE HTVA			MAIN D'OEUVRE			BUDGET							
TRAVAUX	FOURN 1	FOURN 2	FOURN 3	CDHO	FOURN	COMMUNE	TOTAL HTVA	TVAC 6%	TVAC 21%	FOURN 1	FOURN 2	FOURN 3	TOT TTC	MO CDHO
Toiture 45m2 loge, scène et sanitaire	22 496	18 777	17 228		compris		17 228	1 034		CRT	NACHTERGAELE	driitoit		
Détection incendie, centrale et lampes secours														
centrale et détecteurs, carte réseau	en attente	8 533	4 978		compris		4 978	299		Buyse technics	ifc	airtherm	5 276	
extincteurs à mousse (7 pièces)	697			2			697		146	WAPI-FIRE			697	2
entretien annuel 7 extincteurs	108,5						108,5		23				109	0
lampes de secours	1 023			16			1 023		215	CEBEO			1 023	16
Installation électrique y compris plafonniers en pavé LED	**2 425**						**2 454**		**515**	**CEBEO**			2 454	0
mise en conformité	2 830			40			2 830		594	CEBEO			2 830	40
renforcement prises	1 500			40			1 500		315	cebeo			1 500	40
Eclairage scène														
déplacement bloc variateurs éclairages scènes	500			2			500		105	CEBEO				
console de commande d'éclairage	1 000			1			1 000		210	aed				
spots LED	7 926			8			7 926		1 664	DKE				
3 portes et plinthe RF1/2h placées bureau, loge, couloir	1 928	717 MO NC		*30	compris		1 928	116		SVINCKIER	DAPSENS MO NC			
3 CONTROLE RF PAR ORGANISME CERTIFIE	750						500		105	AIB-VINCOTTE				
Démontage parois bar, scène, loges, couloir, sanitaires				*60*		*3 000*								
Paroi RF1h 400m2 Bar, couloir, loge, sanitaire, scène				225										
gyproc 2,6x1,2x15mm 138pièces 430,56m2	7 500	**1 903**	en attente				7 500		1 575	DAPSENS	SFIC	GEDIMAT	10 000	100
accessoires +laine de roche 223,56m2	7 500	**1 624**	en attente				7 500		1 575	DAPSENS	SFIC	GEDIMAT		
faux plafond rocfon pallas blanc rf 1h	*2 180*	**2 404**	en attente				*2 180*		458	DAPSENS	SFIC	GEDIMAT		
peinture et materiel	*3 000*			*60*			*3 000*		630	*gamma*				
Trappe cave RF1h	1 000			8			1 000		210	DAPSENS				
2 AU LIEU DE 3 portes de sortie de secours avec barre anti-panique, fermeture automatique et poignée à clef extérieure pr loge rdc, accès à rue arrière	8 000	4 000			compris		4 000	240		SVINCKIER porte alu avec finition intérieure	LMC porte pvc			
Escalier de secours intérieur	en attente						10 000	600		Atout Construct				
9 châssis avant, latéraux et arrière	7 520	8 520	8 683		compris		8 520	511		SVINCKIER	LMC verre feuilleté	HUYGENS		
porte entrée et vitrine		3 732	5 800		compris		3 732	224			LMC verre feuilleté			
Parois sanitaires: frontale, latérale, 2 portes				10			1 500		315	AFKOR				
Chauffage/climatisation avec pompes à chaleur	17 650				compris		17 650	1 059						
NOUVEL ATELIER 3,5 x 14m 50m2														
architecte	*1 500*						*1 500*	90		*PRIX A CONFIRMER*			1 590	
installation de chantier	750		en attente		compris		750	45		Atout Construct	SL demolition	Damien ?		
démolition	2 500	1 795			compris		2 500	150		Atout Construct	SL demolition			
terrassement 50m3	3 000	2 310			compris		3 000	180		Atout Construct	SL demolition			
dalle béton 10m3	4 500	4 500			compris		4 500	270		Atout Construct	SL demolition			
mur blocs terre cuite hauteur 3m 24m2 façade rue arrièr	2 160	1 625			compris		2 160	130		Atout Construct	SL demolition			
charpente	2 500						2 500	150		DAPSENS				
toiture en panneau sandwich	4 550			60			4 550	273		rectipanel				
fenêtre	700			5			700		147	LEROY-MERLIN				
porte	300			5			300							
porte sectionnelle 3x3m 2 pièces	1 400	6 636		10			1 400		294	LEROY-MERLIN	sesame			
tuyau /evac/chambre de visite /coude /t/ reduct	600						600		126	*gamma*				
cloture mitoyenne en dalles en beton 6/2,5m	*en attente*						*en attente*							
TOTAL	heures prestées CDHO: 552			27 600			133 713							
TVA								5 370	9 223					
TOTAL TVAC							**175 906**						25478,15	198